



CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2023
PROCES VERBAL

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt-trois à vingt heures

Le dix-huit décembre

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :
33

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, à l'Hôtel de Ville – salle Renaissance - après convocation légale en date du 11 décembre 2023, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire**.*

Nombre des membres qui se
trouvent en fonction :
33

Etaient présents : Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mme Isabelle SUHR, M. Frank BUCHBERGER, Mme Marie-Christine SCHATZ, Adjoint au Maire, M. Christian WEILER, Mme Adeline REISS, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, Mme Sandra SCHULTZ, Mme Dominique ERDRICH, M. Benoît ECK, Mme Elisabeth DEHON, M. Jean-Pierre MARTIN, Mme Sophie VONVILLE, M. Xavier ABI-KHALIL, Mme Sophie ADAM, M. Jean-Louis NORMANDIN, M. Pascal BOURZEIX, Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Sébastien BRETON, Conseillers Municipaux.

Nombre des membres qui ont
assisté à la séance :
25

Absents étant excusés :

M. Jean-Jacques STAHL, Adjoint au Maire
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER, Conseillère Municipale
M. David REISS, Conseiller Municipal
M. Ethem YILDIZ, Conseiller Municipal
Mme Marie-Claude SCHMITT, Conseillère Municipale
M. Ludovic SCHIBLER, Conseiller Municipal
Mme Pascale GAUCHE, Conseillère Municipale
Mme Sophie THEVENIN, Conseillère Municipale

Nombre des membres
présents
ou représentés :
33

Procurations :

M. Jean-Jacques STAHL a donné procuration à M. Frank BUCHBERGER
Mme Sophie SCHULTZ-SCHNEIDER a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
M. David REISS a donné procuration à Mme Adeline REISS
M. Ethem YILDIZ a donné procuration à M. Robin CLAUSS
Mme Marie-Claude SCHMITT a donné procuration à Mme Marie-Christine SCHATZ
M. Ludovic SCHIBLER a donné procuration à M. Bernard FISCHER
Mme Pascale GAUCHE a donné procuration à Mme Isabelle SUHR
Mme Sophie THEVENIN a donné procuration à Mme Catherine EDEL-LAURENT

N° 122/07/2023

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, le Conseil Municipal doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins le cas échéant. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° DESIGNE

Madame Sophie VONVILLE en qualité de secrétaire de la présente séance du Conseil Municipal.

N° 123/07/2023 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 OCTOBRE 2023

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 123/07/2020 du 28 septembre 2020 modifié, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 30 octobre 2023 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 30 octobre 2023 ;

N° 124/07/2023 ACQUISITION AMIABLE DE TERRAINS SITUES EN ZONE UE DU PLAN LOCAL D'URBANISME AU LIEUDIT LEIMTAL DESTINES A DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS LIES A LA REALISATION D'EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Contexte

Les lieux-dits « Leimtal » et « Rotboden », limitrophes des installations sportives et aquatiques d'Obernai, forme un secteur d'enjeux identifié au sein du PLU de la Ville en vigueur depuis 2007.

A l'occasion de la modification n°4 du plan local d'urbanisme, approuvée en date du 27 Septembre 2017, Le Conseil Municipal avait confirmé et mis à jour les orientations

d'aménagement de ce secteur exclusivement dédié à la construction et à l'extension des équipements publics. En complément des divers emplacements réservés inscrits à cet effet en 2007 et portés au bénéfice de la Ville ou de la Communauté de Communes, y figurent également le tracé d'une voie nouvelle de liaison entre la rue Poincaré et la rue de Lattre de Tassigny visant à supprimer le passage à niveau n°38, dont la configuration présente un caractère potentiellement dangereux.

La maîtrise foncière communale du secteur demeurerait toutefois partielle. Ainsi, Monsieur le Maire d'Obernai a entrepris à partir de 2011 des tractations amiables auprès des propriétaires privés. Les discussions ont été régulièrement renouvelées depuis cette date, jusqu'à obtenir la promesse de vente des propriétaires en octobre 2023, à l'appui de la réévaluation de la valeur vénale des terrains effectuée par les services fiscaux en septembre 2023.

Acquisitions foncières proposées

Les parcelles privées dont il est proposé l'acquisition sont cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Adresse</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
15	24	18,53 ares	Leimtal	pré	UE
15	218	15,89 ares	Leimtal	pré	UE
15	60	14,58 ares	Rotboden	jardin	UE
15	61	3,43 ares	Rotboden	jardin	UE
15	62	6,38 ares	Rotboden	jardin	UE
15	63	6,19 ares	Rotboden	jardin	UE
15	64	3,72 ares	Rotboden	jardin	UE
15	187	7,52 ares	Gullermuehle	pré	UE
15	189	8,15 ares	Gullermuehle	pré	UE
		84,39 ares			

Ces parcelles sont d'ores et déjà classées en zone UE du plan local d'urbanisme, soit zone équipée réservée à l'implantation d'équipements et de services publics.

Les négociations foncières ont été menées sur la base de l'avis du service des Domaines du 18 septembre 2023, établi comme suit :

Terrain nu :

8.500,00 € majoré de 10 % (selon la latitude de négociation donnée à la collectivité sans nécessité de justification), soit 9.350,00 € l'are net vendeur

Indemnités de réemploi :

Taux de 20 % jusqu'à 5.000,00 €

Taux de 15 % de 5.000,00 € à 15.000,00 €

Taux de 10 % au-delà de 15.000,00 €

Tous les propriétaires privés concernés ont accepté sans réserve cette offre en signant les promesses de vente, pour un total général de **870.951,15 € net vendeur**, décomposé comme suit :

Unité foncière Section 15	Valeur terrain nu	Indemnités de réemploi	Total général
Parcelles 24 et 218 de 34,42 ares	321.827,00 €	33.182,70 €	<u>355.009,70 €</u>
Parcelles 60, 61, 62, 63, 64 de 34,30 ares	320.705,00 €	33.070,50 €	<u>353.775,50 €</u>
Parcelles 187 et 189 de 15,67 ares	146.514,50 €	15.651,45 €	<u>162.165,95 €</u>

Il est précisé que les frais liés à cette opération immobilière seront à la charge exclusive de la collectivité publique acquéresse.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'OBERNAI, approuvé le 17 décembre 2007 ;

VU les avis du Service des Domaines n°2023-67348-61050, n°2023-67348-61051 et n°2023-67348-61052 du 18 septembre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir des parcelles privatives situées dans l'emprise du secteur du Leimtal, lequel a fait l'objet d'orientations d'aménagement lors de la modification n°4 du plan local d'urbanisme de la Ville ;

CONSIDERANT les promesses de vente signées par tous les propriétaires concernés, acceptant les conditions proposées par la Ville d'Obernai ;

SUR AVIS de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 29 novembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

tant l'opportunité que les conditions des transactions foncières, dont l'objectif vise à se porter acquéreur de parcelles privées comprises dans la zone dévolue à la création et à l'extension des équipements publics et à aboutir in fine à une maîtrise foncière publique intégrale du secteur ;

2° DECIDE

en conséquence de se porter acquéreur des parcelles cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Adresse</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
15	24	18,53 ares	Leimtal	pré	UE
15	218	15,89 ares	Leimtal	pré	UE
15	60	14,58 ares	Rotboden	jardin	UE
15	61	3,43 ares	Rotboden	jardin	UE
15	62	6,38 ares	Rotboden	jardin	UE
15	63	6,19 ares	Rotboden	jardin	UE
15	64	3,72 ares	Rotboden	jardin	UE
15	187	7,52 ares	Gullermuehle	pré	UE
15	189	<u>8,15 ares</u>	Gullermuehle	pré	UE
		84,39 ares			

3° FIXE

le prix d'acquisition à hauteur de 9.350,00 € l'are pour le terrain nu, complété des indemnités de réemploi, conformément aux évaluations du service des Domaines du 18 septembre 2023, soit un montant total de **870.951,15 € net vendeur**, détaillé dans les différentes promesses de vente et selon la décomposition suivante :

Unité foncière Section 15	Valeur terrain nu	Indemnités de réemploi	Total général
Parcelles 24 et 218 de 34,42 ares	321.827,00 €	33.182,70 €	<u>355.009,70 €</u>
Parcelles 60, 61, 62, 63, 64 de 34,30 ares	320.705,00 €	33.070,50 €	<u>353.775,50 €</u>
Parcelles 187 et 189 de 15,67 ares	146.514,50 €	15.651,45 €	<u>162.165,95 €</u>

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais liés à cette opération immobilière (frais de notaire notamment) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété ainsi que tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

N° 125/07/2023 CESSION D'UNE EMPRISE PARTIELLE D'UN CHEMIN RURAL SITUE AU LIEUDIT AUF DEM BERG AU PROFIT DE LA SCI CLOS SAINTE ODILE

Par délibérations successives du 15 février 2021 et 20 mars 2023, le Conseil Municipal a approuvé le déclassement du domaine public d'une emprise de 4,79 ares, prélevée sur le terrain cadastré comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
57	200	44,27 ares	Auf dem Berg	Chemin rural	Av

En effet, cette emprise du chemin rural est, depuis de nombreuses années, plantée de vignes adultes appartenant à la SCI Clos Sainte Odile.

Dans la continuité des délibérations précitées, cette emprise a été proposée à la vente à la SCI, au prix de **2.400,00 € net vendeur**, conformément à l'avis du service des Domaines du 11 août 2023 ; cette offre a été acceptée par M. et Mme WOHLGEMUTH Marcel, représentants légaux de ladite SCI, par courrier daté du 23 octobre 2023.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de se prononcer définitivement sur la cession de cette emprise, qui fera l'objet d'un procès-verbal d'arpentage.

Il est rappelé que l'intégralité des frais liés à cette procédure (géomètre, notaire,...) sera supportée par la SCI Clos Sainte Odile.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-11, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;
 - VU** le Code Civil et notamment son article 537 ;
 - VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.221-1 et L.221-2 ;
 - VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1, L.2541-12-4, L.2542-26 et R.2241-1 ;
 - VU** le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;
 - VU** la délibération n°009/01/2021 du 15 février 2021 portant engagement de la procédure d'enquête publique au titre du Code rural pour une emprise partielle d'un chemin rural situé au lieudit Auf dem Berg en vue de sa cession ;
 - VU** la délibération n°027/02/2023 du 20 mars 2023 portant déclassement partiel après enquête publique d'un chemin rural situé au lieudit Auf dem Berg en vue de sa cession ;
 - VU** l'avis du service des Domaines n°2023-67348-57897 en date du 11 août 2023 ;
- SUR AVIS** de la Commission de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Mobilités et des Equipements en sa séance du 29 novembre 2023 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI, et la SCI Clos Sainte Odile, représentée par M. et Mme WOHLGEMUTH Marcel, basée à 67120 MOLLSHEIM, 1A rue des Aubépines, permettant ainsi de régulariser une situation d'occupation de ce terrain communal par ladite SCI ;

2° DECIDE

de céder à la SCI Clos Sainte Odile, une emprise de 4,79 ares prélevée sur la parcelle communale cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
57	200	44,27 ares	Auf dem Berg	Chemin rural	Av

qui fera l'objet d'un procès-verbal d'arpentage ultérieur ;

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération foncière au prix de **2.400,00 € net vendeur**, conformément à l'avis du Service des Domaines du 11 août 2023 ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais de notaire et de géomètre liés à cette cession sont à la charge intégrale de la SCI Clos Sainte Odile acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété ainsi que tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif ;

6° DECIDE

considérant que la parcelle concernée, propriété historique de la Ville d'Obernai, ne figure pas dans l'état d'actif enregistré au niveau du comptable assignataire, de procéder à l'intégration du tènement foncier voué à être cédé dans le patrimoine de la Ville d'Obernai pour une valeur de 2.400,00 €, conformément à l'avis des Domaines précité ;

7° SOLLICITE

le comptable assignataire en vue de cette intégration par opération d'ordre non budgétaire par le crédit du compte 1021 et le débit du compte 2111.

N° 126/07/2023 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, SUPPRESSIONS, TRANSFORMATIONS OU REACTUALISATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (*suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi, ...*), la décision est soumise préalablement à l'avis du CST commun.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai. À ce titre, il y a lieu **de créer, supprimer, transformer ou réactualiser les emplois suivants** :

1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

- a) La réactualisation du tableau des effectifs tient compte **de diverses évolutions de carrière** intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (*nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes, ...*).

2. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOI

a) Pour faire face à des vacances de postes :

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de créations d'emplois rendues nécessaires suite à la vacance de certains postes.

1. DSP

Les fonctions d'agent d'accueil polyvalent sont actuellement assurées par un agent titulaire permanent à temps complet (*35 heures de durée hebdomadaire de service*), recrutée par voie de détachement externe.

Par courrier du 16 octobre 2023, l'agent a signifié de **manière claire et sans équivoque** sa volonté expresse **de mettre fin à son détachement** à compter du 13 novembre 2023.

Ainsi, suite à un entretien hiérarchique et conformément aux dispositions fixées par les décrets n°85-986 du 16 septembre 1985 et n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifiés, l'autorité territoriale a pris en compte la décision de l'agent avec effet au 13 novembre 2023.

En conséquence et dans le cadre d'une saine démarche de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP), il a été décidé de lancer une opération de recrutement et de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- En complément du grade déjà ouvert dans le cadre d'emplois des adjoint administratifs territoriaux ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial, **à compter du 1^{er} janvier 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} janvier 2024**.

Sous l'autorité hiérarchique directe du Maire, des Adjoint au Maire et de la Chargée de la DSP, la personne recrutée participera à l'organisation pratique et assurera une polyvalence sur l'ensemble des domaines traités par les pôles en exerçant notamment les missions suivantes :

- Assure l'accueil physique et téléphonique, notamment la gestion du standard téléphonique.
- Reçoit, filtre et oriente les appels téléphoniques.

- Accueille, oriente et renseigne le public, notamment sur l'ensemble des formalités administratives.
- Représente l'image de la collectivité auprès des visiteurs.
- Elabore, gère et suit les dossiers administratifs (CNI, passeports, ...).
- Procède à la numérisation du dossier des titres sécurisés via le dispositif de recueil en vérifiant les éventuelles tentatives de fraudes.
- Procède à la remise des titres sécurisés.
- Assure une polyvalence sur l'ensemble des domaines traités par le pôle accueil et titres biométriques.
- Assure la relation avec les usagers, services extérieurs ou services utilisateurs.

2. PLT

- a) Les fonctions de Chargée de la Direction du PLT sont actuellement assurées par un agent titulaire permanent à temps complet (35 heures de durée hebdomadaire de service).

Par courrier du 19 septembre 2023, l'agent nous a notifié de **manière claire et sans équivoque** sa demande de mutation externe vers une autre collectivité.

A compter du 1^{er} janvier 2024, ce poste sera vacant. En conséquence et dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, une procédure de recrutement sera prochainement initiée et il convient de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- En complément du grade déjà ouvert dans la cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière technique – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial à **compter du 1^{er} janvier 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 1^{ère} classe à **compter du 1^{er} janvier 2024**.

Filière technique – catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial à **compter du 1^{er} janvier 2024**.

Sous l'autorité hiérarchique directe du Maire, des Adjoints au Maire et du D.G.S., l'agent assurera le management optimal des agents du PLT et participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- Coordonner et animer les activités au sein des différents pôles du PLT.
- Organiser, encadrer et manager les différents pôles de la direction.
- Conseiller les élus et les gestionnaires dans les différents domaines traités par la direction.

- Participer à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques en matière de patrimoine et d'espaces publics de la collectivité.
- Participer à la définition et à la mise en œuvre d'un programme d'éco-responsabilité et de développement durable.
- Piloter et coordonner les projets techniques à mettre en œuvre.
- Organiser, prioriser le travail et contrôler la qualité des opérations.
- Contrôler l'application des règles et consignes d'hygiène, de santé et de sécurité.
- Être force de proposition sur l'optimisation et l'évolution des services en matière budgétaire, de moyens humains et matériels.
- Planifier les besoins budgétaires et élaborer un budget prévisionnel.
- Mettre en place et alimenter des tableaux de bord de suivi.
- Réaliser une veille sur les normes de sécurité et environnementales.
- Assurer les relations avec les élus, les usagers, les associations, les fournisseurs.

- b) Les fonctions d'électricien polyvalent au sein du Pôle « Espaces Publics et Evènements » du PLT étaient assurées par un agent contractuel permanent à temps complet (35 heures de durée hebdomadaire de service).

Depuis le 1^{er} août 2023 et eu égard à la décision de non renouvellement du contrat de l'agent, ce poste est vacant.

En conséquence et dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, il a été décidé de lancer une opération de recrutement et de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- En complément du grade déjà ouvert dans la cadre d'emplois des adjoint techniques territoriaux ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

- c) Les fonctions d'électricien polyvalent au sein du Pôle « Bâtiments » du PLT étaient assurées par un agent contractuel permanent à temps complet (35 heures de durée hebdomadaire de service).

Depuis le 26 septembre 2023 et eu égard à la décision de mettre un terme au contrat de l'agent à l'issue de la période d'essai, ce poste est vacant.

En conséquence et dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, il a été décidé de lancer une opération de recrutement et de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- En complément du grade déjà ouvert dans la cadre d'emplois des adjoint techniques territoriaux ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2024.

Sous l'autorité hiérarchique directe du Maire, des Adjoints au Maire, de la Chargée de la Direction du PLT et des Responsables de Pôle respectifs, les agents participeront à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du PLT en exerçant notamment les missions suivantes :

- Dans sa spécialité professionnelle, exécute divers travaux électriques d'entretien, de rénovation, d'aménagement sur le patrimoine bâti de la collectivité.
 - Réalise des réseaux ou installations électriques, assure leur entretien et leur maintenance en état de fonctionnement.
 - Effectue la maintenance curative et préventive de l'éclairage public.
 - Entretien, développe et met en œuvre un outil technique d'accueil de spectacle.
 - Procède à des interventions de maintenance et d'entretien du patrimoine bâti.
 - Accueille et renseigne les usagers, le public et les fournisseurs.
 - Aide à la préparation des manifestations et assure la manutention.
 - Au regard de sa polyvalence professionnelle et son expérience professionnelle, intervient au sein des différentes équipes techniques du PLT et participe aux diverses missions ponctuelles dévolues au PLT.
 - Participe aux astreintes (*urgence, déneigement ...*).
- d) Les fonctions d'agent technique polyvalent spécialité « Espaces verts et aménagements paysagers » au sein du Pôle « Environnement » du PLT étaient assurées par un agent titulaire permanent à temps complet (35 heures de durée hebdomadaire de service).

Depuis le 3 octobre 2023 et suite au décès subit de l'agent, ce poste est vacant.

En conséquence et dans le cadre d'une saine démarche GEPP, il a été décidé de lancer une opération de recrutement et de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- En complément du grade déjà ouvert dans la cadre d'emplois des adjoint techniques territoriaux ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2024.

Sous l'autorité hiérarchique directe du Maire, des Adjoints au Maire, de la Chargée de la Direction du PLT et du Responsable du Pôle « Environnement », l'agent participera à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du PLT en exerçant notamment les missions suivantes :

- Exécute les travaux de taille des végétaux.
- Participe aux travaux d'égagement, notamment en hauteur.

- Maitrise l'ensemble des techniques liées à la plantation et l'entretien de végétaux (arbres, arbuste, vivaces, annuelles et bisannuelles ...).
 - Assure les interventions de maintenance et d'entretien des espaces verts publics dans le respect de la qualité écologique, environnementale et paysagère du site.
 - Assure la conduite de véhicules et engins spécifiques (nacelles, tondeuses, ...).
 - Au regard d'une certaine polyvalence, intervient au sein des différentes équipes techniques.
 - Participe aux diverses missions ponctuelles dévolues au PLT.
 - Participe à la préparation des manifestations et assurer la manutention.
 - Participe aux astreintes (urgences, déneigement).
 - Renseigne et oriente les usagers du service public. Les fonctions d'agent technique polyvalent au sein du Pôle « Bâtiments » du PLT étaient assurées par un agent titulaire permanent à temps complet (35 heures de durée hebdomadaire de service).
- e) Les fonctions d'agent technique polyvalent au sein du Pôle « Bâtiments » du PLT étaient assurées par un agent titulaire permanent à temps complet (35 heures de durée hebdomadaire de service).

Par courrier du 1^{er} septembre 2023, l'agent nous a notifié de **manière claire et sans équivoque** sa demande de mutation externe vers une autre collectivité.

Ainsi et depuis le 1^{er} novembre 2023, ce poste est vacant. En conséquence et dans le cadre d'une saine démarche de GEPP, il a été décidé de lancer une opération de recrutement et de créer les emplois suivants au regard des motifs suivants :

- Pourvoir à la vacance du poste ;
- Garantir la continuité des services ;
- Ouvrir de manière large ce poste à tous les profils dans le respect du descriptif de poste ;
- En complément du grade déjà ouvert dans le cadre d'emplois des adjoint techniques territoriaux ;
- Élargir au maximum le profil des candidatures.

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2024.

Sous l'autorité hiérarchique directe du Maire, des Adjoints au Maire, de la Chargée de la Direction du PLT et du Responsable du Pôle « Bâtiments », l'agent participera à l'organisation pratique du service et de façon générale au bon fonctionnement du PLT en exerçant notamment les missions suivantes :

- De par sa grande polyvalence professionnelle et son expérience dans le domaine du bâtiment, maintient en état de fonctionnement et effectue les travaux d'entretien de premier niveau dans plusieurs corps de métiers du bâtiment, notamment en serrurerie générale et menuiserie des bâtiments.

- Procède à des interventions de maintenance et d'entretien du patrimoine bâti.
- Participe à la préparation des manifestations et assure la manutention.
- Assure la conduite des véhicules et engins spécifiques (Camions, nacelles, tracteur, ...).
- Intervient au sein des différentes équipes techniques et participe aux diverses missions ponctuelles dévolues au PLT.
- Participe aux astreintes (urgences, déneigement).
- Renseigne et oriente les usagers du service public.

b) Pour répondre à de nouveaux besoins :

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte **de la création d'un emploi fonctionnel** de Directeur Général Adjoint des Services (DGAS), dont le descriptif est détaillé ci-dessous.

1) DGAS

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et le décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 ont rendu possible pour les communes de 10 000 à 20 000 habitants, la création des emplois fonctionnels de DGAS. Les conditions de nomination à cet emploi sont les suivantes :

- Être fonctionnaire de catégorie A
- Être détaché sur l'emploi fonctionnel de DGAS, conformément aux règles classiques du détachement

À ce jour, le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai comporte déjà deux emplois fonctionnels de DGAS. La création de ce nouvel emploi fonctionnel permettra **de consolider et d'étoffer** l'architecture actuelle de l'organigramme de la Ville d'Obernai.

Conformément à l'article 2 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés :

« Le Directeur Général des Services des communes de 2 000 habitants et plus est chargé, sous l'autorité du maire, de diriger l'ensemble des services de la commune et d'en coordonner l'organisation.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, il peut être créé un ou plusieurs emplois de directeur général adjoint des services (DGAS) chargé de seconder et de suppléer, le cas échéant, le secrétaire général dans ses diverses fonctions... ».

Conséquemment, il conviendra de modifier l'organigramme de la collectivité et de créer l'emploi suivant :

Filière administrative :

- 1 emploi permanent à temps complet de directeur général adjoint des services de communes de 10 000 à 20 000 habitants **à compter du 1^{er} janvier 2024 ;**

Sous l'autorité hiérarchique directe du Maire, des Adjoints au Maire et du D.G.S., l'agent participera à l'organisation pratique du service en exerçant notamment les missions suivantes :

- DGAS :
 - Participe, sous l'autorité du D.G.S. au processus de décision et à la définition d'une ligne stratégique de la collectivité.
 - Assure un rôle d'animation des projets de la collectivité sous l'autorité du D.G.S.
 - Met en œuvre, régule, contrôle et évalue les plans d'actions s'y rapportant.
 - Contribue à la définition des politiques publiques sectorielles.
 - Assure l'intérim du D.G.S. en cas d'absence.

- DiFEP :
 - Organiser, encadrer et manager les différents pôles de la direction.
 - Conseiller les élus et les gestionnaires dans les différents domaines traités par la direction.
 - Élaborer les documents budgétaires (BP, CA, ...) et garantir leur exécution.
 - Superviser l'exécution des recettes et des dépenses, les engagements comptables, l'inventaire et la trésorerie.
 - Assurer le suivi des emprunts et rechercher les sources de financement.
 - Développer la comptabilité analytique des recettes et dépenses.
 - Procéder à des analyses financières rétrospectives et prospectives.
 - Mettre en place des outils et des tableaux de bord de contrôle de gestion.
 - Élaborer la planification pluriannuelle.
 - Mettre en œuvre des procédures pour contrôler et réduire les délais de paiement.
 - Veiller à la mise en œuvre et au suivi de la fiscalité locale.
 - Superviser la commande publique et la gestion du patrimoine.
 - Apporter une aide à la décision en matière de Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).
 - Assurer la relation avec les usagers, fournisseurs ou services utilisateurs.

Eu égard à l'urgence impérieuse de pourvoir à la vacance de ces postes, certaines procédures de recrutement ont d'ores et déjà été initiées. Les descriptifs de poste susmentionnés sont joints en annexe du rapport de présentation.

Ces emplois permanents pourront être pourvus :

- Points 1.2.a-1 à 1.2.a-2-e :
 - par voie statutaire ou contractuelle ;
 - au titre de l'article L. 332-14 du C.G.F.P.
- Points 1.2.b-1 :
 - par voie de détachement ;
 - au titre de l'article L. 412-6 du C.G.F.P.

Ils seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Le cas échéant, ils pourront également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Suite à la procédure de recrutement, par sincérité du tableau des effectifs et dans le respect du processus statutaire, les postes non pourvus seront supprimés.

3. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- a) Grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et **non pourvus**.
- b) **Départs** d'agents suite à leur radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions, décès, ...*).
- c) **Divers avancements de grade, promotion interne ou nomination suite à réussite à un concours** qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade.

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial, à **compter du 1^{er} janvier 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, à **compter du 1^{er} janvier 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, à **compter du 1^{er} janvier 2024**.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 4 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial, à **compter du 1^{er} janvier 2024** ;
- 5 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à **compter du 1^{er} janvier 2024** ;

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 16 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline piano classique, à **compter du 1^{er} janvier 2024**.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet de bibliothécaire territorial, à **compter du 1^{er} janvier 2024**.

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures, d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, à **compter du 1^{er} janvier 2024** ;
- 1 emploi non permanent (*accroissement temporaire d'activité*) à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 13 heures 30, d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à **compter du 1^{er} janvier 2024**.

Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de gardien-brigadier de police municipale, à **compter du 1^{er} janvier 2024**.

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1^{er} janvier de l'année ;
- les effectifs budgétaires (= *emplois créés par le Conseil Municipal*) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet
- les effectifs pourvus (= *emplois occupés par les agents*) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;
- les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (*approuvés lors de séances du Conseil Municipal*) ;
- les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade.

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ce point a été présenté pour avis aux membres du CST commun lors de la séance du 27 novembre 2023 et a recueilli un avis favorable à l'unanimité des membres présents.
Ce point a également été présenté pour avis aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 4 décembre 2023.

En application de l'article L.542-2 du CGFP et notamment suite aux suppressions d'emplois, le procès-verbal de la séance du CST commun sera communiqué, en même temps qu'aux membres de ce comité, au Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création dudit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires en vigueur du grade occupé. Le cas échéant, ils pourront également bénéficier des primes et indemnités en vigueur au sein de la collectivité conformément aux dispositions fixées par les délibérations constitutives correspondantes.

Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.) ;
- VU** **la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- VU** la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** **la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée, relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;**
- VU** **la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;**
- VU** **la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;**
- VU** **la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;**
- VU** le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

- VU** le décret n°91-845 du 2 septembre 1991 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- VU** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié, fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois **de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;**
- VU** le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- VU** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- VU** **le décret** n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- VU** **le décret** n° 2016-594 du 12 mai 2016, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT ;
- VU** **le décret** n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié, portant disposition statutaires communs à divers cadres d'emplois de catégorie C ;
- VU** **le décret** n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** **le décret** n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
- VU** le décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- VU** le décret n° 2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU sa délibération du 20 mars 2023 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT les lignes directrices de gestion adoptées par la collectivité, qui déterminent notamment la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP) ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs ;
- d'autre part, des créations d'emplois rendues nécessaires dans le cadre d'une saine démarche de GEPP et afin de garantir la continuité des services suite aux différents mouvements au sein de la Direction des Services à la Population, du Pôle Logistique et Technique (PLT) du Pôle « Bâtiments » du PLT, du Pôle « Espaces Publics et Evènements » du PLT, du Pôle « Environnement » du PLT et de la Direction Générale des Services ;
- enfin, de la suppression de grades :
 - o ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus,
 - o en raison de la radiation des cadres (*départ à la retraite, mutation, cessation de fonctions, décès ...*),
 - o suite à divers avancements de grade, promotion interne ou nomination suite à réussite à un concours qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade.

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 27 novembre 2023 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 décembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré

1° PREND ACTE

de la réactualisation du tableau des effectifs en considération des éléments mentionnés dans le rapport de présentation.

2° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière administrative – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial, **à compter du 1^{er} janvier 2024** ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, **à compter du 1^{er} janvier 2024**.

Filière administrative :

- 1 emploi permanent à temps complet de directeur général adjoint des services de communes de 10 000 à 20 000 habitants **à compter du 1^{er} janvier 2024**.

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 4 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2024.

Filière technique – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2024.

Filière technique – catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'ingénieur territorial à compter du 1^{er} janvier 2024.

3° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 4 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- 5 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Filière culturelle - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 16 heures, d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe discipline piano classique, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet de bibliothécaire territorial, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Filière sociale - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures, d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- 1 emploi non permanent (*accroissement temporaire d'activité*) à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 13 heures 30, d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2024.

Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de gardien-brigadier de police municipale, à compter du 1^{er} janvier 2024.

4° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

5° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2024.

N° 127/07/2023 AUGMENTATION DES COTISATIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (SANTÉ ET PRÉVOYANCE) DES AGENTS DE LA VILLE D'OVERNAI

I- Le cadre juridique

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la fonction publique a incité les employeurs publics à mettre en place des contrats collectifs en matière de santé et de prévoyance. Elle autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Les modalités de cette participation financière sont précisées par le décret n°2011-1474 du 8 Novembre 2011 modifié. Ce dernier réforme le système de participation des employeurs à la protection sociale complémentaire (*santé et prévoyance*) de leurs agents suite à une directive européenne et met ainsi fin au système d'aide déjà en place dans certaines collectivités.

Prise sur le fondement du 1° du I de l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, une ordonnance vise à redéfinir la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers, pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

Ainsi, l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est entrée en vigueur progressivement depuis le 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à tous les employeurs publics au plus tard en 2026.

Cette ordonnance impose notamment aux employeurs publics, à l'instar du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Cette obligation de prise en charge va s'appliquer progressivement pour les employeurs territoriaux :

- o dès le 1^{er} janvier 2025 pour la participation à la prévoyance,
- o et au 1^{er} janvier 2026 en ce qui concerne la participation à la complémentaire santé.

Enfin et conformément aux dispositions de l'ordonnance, un débat a été engagé sur la protection complémentaire lors de la séance du CT commun du 13 décembre 2021.

II- La protection sociale complémentaire

- Définition

La protection sociale a pour objectif de **garantir** l'individu ou le ménage contre **tous les risques sociaux** d'origine professionnelle ou non professionnelle qui sont susceptibles :

- D'altérer son revenu en portant atteinte à sa capacité de travail (*maladie, invalidité, accident professionnel ou non, vieillesse ...*) ;
- D'entraîner des dépenses de santé à sa charge ou à celle de son ménage.

La protection sociale complémentaire est destinée à offrir à toute personne une couverture sociale venant **s'ajouter** à la protection sociale obligatoire des régimes de Sécurité Sociale, qui assurent une couverture de base dans laquelle toutes les dépenses et la perte de revenu ne sont pas entièrement compensées.

Les garanties couvertes au titre de la protection sociale complémentaire portent :

- Soit sur le risque « SANTE » qui couvre les risques portant atteinte à **l'intégrité physique** de la personne et les risques liés à la maternité, et garantissent le remboursement des frais médicaux non couverts par la Sécurité Sociale.
- Soit sur le risque « PREVOYANCE » qui couvre les risques liés à **l'incapacité de travail** (*au minimum la compensation de la diminution ou de la perte du traitement*), les risques liés à l'invalidité et au décès, et garantissent la perte de revenus consécutive à ces risques.

	De quoi s'agit-il ?	Qui en bénéficie ?
SANTE	Remboursements des frais non couverts par la sécurité sociale : <i>Exemples :</i> <ul style="list-style-type: none">• <i>remboursement de l'achat de lunettes, de médicaments.</i>• <i>forfait journalier.</i>• <i>Etc...</i>	Tous les agents de la collectivité : <ul style="list-style-type: none">• fonctionnaires titulaires• agents contractuels de droit public• agents contractuels de droit privé Tous les retraités de la collectivité
PREVOYANCE	Maintien du salaire en cas de : <ul style="list-style-type: none">• Congés de maladie <i>Ex : Après 3 mois, l'agent tombe à demi-traitement, l'assurance lui garantit quasiment son salaire net.</i> <ul style="list-style-type: none">• Mise à la retraite pour invalidité	Tous les agents de la collectivité : <ul style="list-style-type: none">• fonctionnaires titulaires• agents contractuels de droit public• agents contractuels de droit privé

III- Situation actuelle au sein de la Ville d'Obernai en matière de protection sociale complémentaire : santé et prévoyance

La Ville d'Obernai participe **depuis de nombreuses années** à la protection sociale complémentaire de ses agents en matière de santé et prévoyance.

Cette aide de la collectivité intervient sous la forme **d'une minoration** des cotisations supportées par les agents adhérents à un organisme de santé et/ou prévoyance.

Au regard de la complexité du dossier et des perspectives de maîtrise des coûts de participation, du fait de la négociation et de la mutualisation, et par délibérations du Conseil Municipal d'Obernai :

- n° 043/03/2018 du 2 mai 2018 pour la santé ;
- n° 046/03/2019 du 27 mai 2019 pour la prévoyance ;

l'organe délibérant avait **adhéré** à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque santé complémentaire et le risque prévoyance que le Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG67) avait engagé en 2018 et 2019 conformément aux articles L. 452-30 à L. 452-48, L. 812-2 et L. 827-7 à L. 827-8 du Code Général de la Fonction Publique (C.G.F.P.).

- **Pour la santé complémentaire :**

A l'issue de la consultation publique, le CDG67 avait retenu **Mut'Est** pour le risque « santé ». La convention de participation pour le risque « santé » a été **conclue** pour une durée **de six ans** à compter du 1^{er} janvier 2019, qui arrivera à échéance **le 31 décembre 2024 inclus**.

Par délibération n°124/06/2018 du 10 décembre 2018, l'organe délibérant avait **décidé d'adhérer** à cette convention de participation mutualisée avec le prestataire retenu sur la base des différents niveaux de garantie qui ont été proposés.

Cette convention de participation **respecte** les principes fondamentaux de solidarités prévus par la loi, avec la mise en œuvre d'une solidarité intergénérationnelle entre les actifs et les retraités, et d'une solidarité familiale en proposant un tarif spécifique aux familles de trois enfants ou plus.

Le contrat complémentaire santé est un contrat solidaire et responsable, ouvert à tout agent, sans conditions d'âge et d'état de santé. Il n'y a pas de sélection médicale pour souscrire et les tarifs ne varient pas en fonction de l'état de santé des adhérents.

Le tableau des garanties se compose de trois formules, adaptées aux besoins des assurés et à leur situation personnelle.

A la date d'édition du rapport de présentation, **73 agents** de la Ville et du CCAS d'Obernai ont adhéré à la Mut'Est dans le cadre du contrat groupe.

Pour l'année 2023, la participation de la collectivité s'élèvera à environ 17 000 €.

- **Pour la prévoyance :**

Après mise en concurrence et décision du Conseil d'Administration du CDG67, le CDG67 a renouvelé sa confiance en choisissant l'offre du groupement **COLLECTeam et IPSEC** pour le risque prévoyance.

La convention de participation pour le risque « prévoyance » a été conclue **pour une durée de 6 ans**, du 1^{er} janvier 2020 au **31 décembre 2025 inclus**.

Par délibération n°112/06/2019 du 18 novembre 2019, l'organe délibérant avait décidé d'adhérer à cette convention de participation mutualisée avec le prestataire retenu sur la base des différents niveaux de garantie qui ont été proposés.

L'actuel cahier des charges impose que l'indemnité finale, nette de toutes taxes, versée par l'assureur soit **de 95% du traitement de référence** de l'agent. L'assureur s'acquitte de la CSG, CRDS et CASA, ces taxes restant à sa charge exclusive.

La protection Prévoyance apportée aux agents fonctionnaires ou contractuels de la fonction publique territoriale est extrêmement **importante** et est un élément stratégique de la politique de ressource humaine d'une collectivité.

La Prévoyance **couvre** les pertes de revenus liées aux maladies, accidents, invalidités, et propose un capital en cas de décès.

Les actuelles garanties souscrites sont les suivantes :

Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.

REGIME DE BASE			
GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX	Pour mémoire Ancien taux
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL		1,50%	1,34%
Maintien de salaire (1)	95 % du traitement ou salaire de référence mensuel net à compter du passage à demi traitement		
INVALIDITE PERMANENTE			
Versement d'une rente (2)	95 % du traitement ou salaire de référence mensuel net à compter du passage en invalidité	1,50%	1,34%
DECES / PTIA			
Versement d'un capital (3)	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net		

OPTIONS : Les options sont aux choix de l'agent et viennent compléter les garanties de l'offre de base.

- En option au choix de la collectivité :
A l'instar du précédent contrat, la collectivité a décidé de ne pas choisir de manière obligatoire pour l'ensemble de ses agents l'application de l'option 1 portant sur la perte de retraite suite à une invalidité permanente. De plus, très peu d'agents ont souscrit à cette offre dans l'actuel contrat et seuls les agents affiliés à la CNRACL peuvent souscrire cette garantie.
La minoration de retraite devient donc une option au choix de l'agent.

- En option au choix de l'agent :

OPTIONS			
GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX	Pour mémoire Ancien taux
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE		0,60% (au choix de l'agent)	0,60% (au choix de l'agent)
Versement d'une rente viagère (1)	100 % de la perte de retraite justifiée	0,50% (au choix de la collectivité)	0,50% (au choix de la collectivité)
OPTION 2 : DECES / PTIA		0,27%	0,28%
Versement d'un capital (2) (se substitue à celui de la solution de base)	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net		
OPTION 3 : RENTE EDUCATION		0,27%	0,28%
Versement d'une rente à chaque enfant à charge (3) (jusqu'à ses 25 ans max)	10 % du traitement ou salaire de référence annuel net		

L'assiette de cotisation pour le risque prévoyance est fixée à partir du traitement de base indiciaire (TBI) + la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).
Les cotisations s'établissent sur les éléments de rémunération brute.

A la date d'édition du rapport de présentation, **113 agents** de la Ville et du CCAS d'Obernai ont adhéré à COLLECTeam dans le cadre du contrat groupe.
Pour l'année 2023, la participation de la collectivité s'élèvera à environ 9 350 €.

IV- Détermination de la participation financière de la collectivité

La participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire est **facultative**. Il s'agit d'une aide à la personne qui vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents. Cette participation constitue un élément de rémunération. Elle est proratisée selon le temps de travail de l'agent.

Ainsi et conformément aux délibérations susvisées :

- **Pour le risque santé** :
Le montant unitaire de participation par agent est fixé à **20% du montant total des cotisations** dues à l'organisme, et ce dans la limite d'un plafond mensuel de 50 € au titre du montant unitaire par agent.
- **Pour le risque prévoyance** :
Le montant unitaire de participation par agent est fixé à **20% du montant des cotisations** supportées par l'agent, et ce dans la limite d'un plafond mensuel de 15 € au titre du montant unitaire par agent.

Concernant le risque santé et prévoyance, cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité.
Pour les actifs, les cotisations santé et/ou prévoyance seront précomptées mensuellement sur le traitement de l'agent et versées directement aux prestataires.

V- Évolution à compter de 2024

Le contexte national et départemental des années précédentes a eu des conséquences particulièrement marquées sur **l'équilibre financier des conventions**, avec une hausse des coûts de dépenses de santé et une plus grande sinistralité en matière de congés maladie. Cette situation aboutit à **des déficits élevés sur les conventions**, alors même que l'objectif des régimes santé et prévoyance est d'être à l'équilibre.

La mutuelle Mutest et l'organisme de prévoyance Collecteam ont sollicité **des hausses de tarification** auprès du CDG67. Ce dernier, avec l'aide de son cabinet d'actuariat et d'expert en assurance, a **analysé** avec attention les résultats techniques des années précédentes et a **mené des négociations** afin de déterminer le juste équilibre, dans l'objectif de garantir les intérêts des agents territoriaux des collectivités affiliées au CDG67.

- **Pour le risque santé** : Ville d'Obernai
Au vu de ces éléments, après négociation et acceptation par le Conseil d'Administration du CDG67, il a été décidé d'accepter la majoration tarifaire de la convention de participation en Santé complémentaire à **compter du 1^{er} janvier 2024 à hauteur de 5%**, à laquelle **s'ajoute** une augmentation du PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale) **de 6,9%**.

Pour information :

- Le seuil des 5 500 agents affiliés dans cette convention permet pour la deuxième fois une minoration de cotisations de 4,5 % pour l'année 2024 au bénéfice de tous les agents affiliés (actifs et personnes en mobilités). Elle était de 4 % en 2021.
- Une hausse supplémentaire interviendra début 2024 dès que la réglementation concernant les transferts de charges de la Sécurité Sociale vers les organismes complémentaires entrera en vigueur (réforme issue de la loi de financement de la Sécurité Sociale au 1^{er} janvier 2024).

- **Pour le risque prévoyance :** Ville d'Obernai
 Au vu de ces éléments, après négociation et acceptation par le Conseil d'Administration du CDG67, il a été décidé d'accepter la majoration tarifaire de la convention de participation Prévoyance à hauteur de **16,5% à compter du 1^{er} janvier 2024**. En conséquence, la grille des cotisations applicables dès le 1^{er} janvier 2024 s'établira comme suit :

REGIME DE BASE			
GARANTIES	PRESTATIONS	Nouveau TAUX	Pour mémoire Ancien taux
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL		2,02%	1,73%
Maintien de salaire (1)	95 % du traitement ou salaire de référence mensuel net à compter du passage à demi traitement		
INVALIDITE PERMANENTE			
Versement d'une rente (2)	95 % du traitement ou salaire de référence mensuel net à compter du passage en invalidité		
DECES / PTIA			
Versement d'un capital (3)	100 % du traitement ou salaire de référence annuel net		

OPTIONS			
GARANTIES	PRESTATIONS	Nouveau TAUX	Pour mémoire Ancien taux
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE		0,80% (au choix de l'agent)	0,69% (au choix de l'agent)
Versement d'une rente viagère (1)	100 % de la perte de retraite justifiée	0,68% (au choix de la collectivité)	0,58% (au choix de la collectivité)
OPTION 2 : DECES / PTIA			
Versement d'un capital (2) (se substitue à celui de la solution de base)	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net	0,36%	0,31%
OPTION 3 : RENTE EDUCATION			
Versement d'une rente à chaque enfant à charge (3) (jusqu'à ses 25 ans max)	10 % du traitement ou salaire de référence annuel net	0,36%	0,31%

Sachant que la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire est fixée à partir **d'un taux appliqué au montant total des cotisations** supportées par l'agent dans la limite d'un plafond mensuel unitaire, et non à partir d'un montant fixe, cette participation sera **automatiquement** révisée à la hausse et réduira ainsi l'impact des hausses de cotisations pour nos agents.

Ces augmentations sont prévues et encadrées par les clauses du marché. Ainsi et à partir du moment où le Conseil d'Administration du CDG67 a entériné ces décisions, elles sont **automatiquement** appliquées.

Ainsi et à partir du 1^{er} janvier 2024, ces augmentations seront **mécaniquement répercutées sur les tarifs des cotisations** de la complémentaire santé et de la prévoyance.

Néanmoins et du fait des hausses de cotisations, les agents auront la possibilité de **résilier leurs garanties** à tout moment par courrier adressé directement aux organismes **avant le 31 décembre 2023**.

Comme à l'accoutumée, la Direction des Ressources Humaines a transmis une note de service aux agents afin de les informer.

Toutefois et par principe d'information et de transparence, ce point a été présenté aux membres de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 4 décembre 2023.

Ce point a également été présenté pour information auprès du Comité Social Territorial commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 27 novembre 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL **à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- VU** le Code des Assurances ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de la mutualité ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 modifiée de modernisation de la fonction publique
- VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
- VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** sa délibération n° 043/03/2018 du 2 mai 2018 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la consultation relative à la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire (santé) ;
- VU** sa délibération n° 124/06/2018 du 10 décembre 2018 portant définition des modalités et adhésion définitive de la Ville d'Obernai à la convention de participation mutualisée conclue par le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la participation des

collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire (santé) de leurs agents ;

VU sa délibération n° 046/03/2019 du 27 mai 2019 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la consultation relative à la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire (prévoyance) ;

VU sa délibération n° 112/06/2019 du 18 novembre 2019 portant définition des modalités et adhésion définitive de la Ville d'Obernai à la convention de participation mutualisée conclue par le Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la participation des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire (prévoyance) de leurs agents ;

VU sa délibération n° 137/06/2022 du 12 décembre 2022 portant augmentation des cotisations relatives à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) des agents de la ville d'Obernai ;

CONSIDERANT le dialogue social engagé par la Ville d'Obernai en matière de protection sociale complémentaire depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT que le contexte national et départemental des années précédentes a eu des conséquences particulièrement marquées sur l'équilibre financier des conventions, avec une hausse des coûts de dépenses de santé et une plus grande sinistralité en matière de congés maladie ;

CONSIDERANT que cette situation aboutit à des déficits élevés sur les conventions, alors même que l'objectif des régimes santé et prévoyance est d'être à l'équilibre ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir l'équilibre des conventions « santé » et « prévoyance », le Conseil d'Administration du CDG67 a décidé d'accepter la majoration tarifaire des conventions de participation en Santé complémentaire et en Prévoyance conformément aux clauses des conventions respectives ;

SUR avis du Comité Social Territorial commun en sa séance du 27 novembre 2023 ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 décembre 2023 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable portant exposé des motifs ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de la majoration tarifaire de la convention de participation en Santé complémentaire à hauteur de 5%, conformément aux clauses de la convention, sur l'ensemble des garanties à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

2° PREND ACTE

que les autres dispositions fixées par la délibération n° 124/06/2018 du 10 décembre 2018 demeurent inchangées ;

3° PREND ACTE

de la majoration tarifaire de la convention de participation Prévoyance à hauteur de 16,5%, conformément aux clauses de la convention, sur l'ensemble des garanties à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

4° PREND ACTE

que les autres dispositions fixées par la délibération n° 112/06/2019 du 18 novembre 2019 demeurent inchangées ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer les avenants aux conventions de participation mutualisée santé et prévoyance et tout acte en découlant, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024 ;

6° PRECISE

que les crédits budgétaires correspondants seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2024.

N° 128/07/2023 **RECONDUCTION DU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE DES RISQUES STATUTAIRES PAR ADHESION A LA CONVENTION DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN**

1) **Rappel des obligations des collectivités en matière d'assurance statutaire :**

Les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leur personnel (*Code Général de la Fonction Publique*). Elles doivent notamment supporter le paiement des prestations en cas :

- d'accident de travail, de maladie contractée en service,
- de maladie ordinaire, de maladie de longue durée, de longue maladie, de maladie grave, temps partiel thérapeutique,
- de maternité, adoption, paternité,
- de disponibilité d'office, invalidité,
- de décès de leurs agents.

Les collectivités peuvent décider d'être **leur propre assureur**. Néanmoins, compte tenu des risques financiers très importants qui résultent de leurs obligations, il est tout à fait souhaitable **qu'elles souscrivent une assurance**.

En retour, la collectivité perçoit une indemnité de l'assureur couvrant le maintien du traitement de l'agent en incapacité de travail. Cette indemnité permet notamment à la collectivité **de pourvoir au remplacement de l'agent absent** en préservant son équilibre budgétaire.

A ce titre, le Centre de Gestion du Bas Rhin (CDG67) dispose spécialement depuis le 1^{er} janvier 2000, d'un contrat groupe d'assurance statutaire au bénéfice des collectivités locales affiliées sous la forme juridique d'un marché public. Ce contrat collectif d'assurance statutaire permet d'assurer les coûts financiers salariaux générés par l'absentéisme du personnel en arrêt de travail ou décédé.

2) **Situation actuelle de la Ville d'Obernai au regard de l'assurance statutaire :**

La Ville d'Obernai adhère au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG67 depuis le 1^{er} janvier 2003.

Par délibération n° 047/03/2019 du 27 mai 2019, l'autorité territoriale avait accepté de charger le CDG67 de consulter le marché de l'assurance statutaire, pour son compte, dans le but de trouver une entreprise d'assurance agréée, en vue de permettre

l'établissement d'un contrat groupe d'assurance des risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Au regard de **la complexité du dossier et des perspectives de maîtrise des coûts de participation du fait de la négociation et de la mutualisation**, il était proposé de donner mandat au CDG67 pour la procédure de mise en concurrence par la délibération susvisée.

Le CDG67 avait procédé à une consultation des assureurs dans le cadre d'un marché public d'assurances pour lequel plusieurs collectivités du Bas-Rhin avaient donné mandat au CDG67. Suite à la procédure du marché négocié, le Conseil d'Administration du CDG67 avait retenu **la compagnie d'assurances ALLIANZ et le courtier gestionnaire GRAS SAVOYE**.

A l'issue de la mise en concurrence opérée dans le cadre des marchés publics, le CDG67 avait pu obtenir le maintien de l'ensemble des garanties telles qu'elles étaient couvertes dans le contrat précédent en application des obligations statutaires des collectivités territoriales. Pour mémoire, ce contrat repose sur le principe de la mutualisation des moyens et des risques au profit de l'ensemble des collectivités adhérentes au CDG67.

Par délibération du Conseil Municipal d'Obernai n° 113/06/2019 du 18 novembre 2019, l'organe délibérant avait décidé, à l'issue de la consultation menée par le CDG67 en retenant l'assureur **ALLIANZ** et le courtier **GRAS SAVOYE** pour la période 2020-2023, d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le CDG67.

Au regard de l'effectif **de la Ville d'Obernai**, notre collectivité avait fait l'objet **d'une tarification spécifique**, dont les garanties couvertes par le contrat d'assurance des risques statutaires englobent à ce jour les conditions suivantes :

- Étendue : agents immatriculés à la CNRACL.
 - Risques couverts :
 - Décès.
 - Accident et maladie imputable au service.
 - Maternité, adoption et paternité.

Assurée par Capitalisation, cette convention avait été mise en place pour **une durée de 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 inclus**. Les taux étaient garantis les 2 premières années du contrat.

Depuis la mise en place de l'actuelle convention, on peut relever **deux évolutions majeures** :

- Le courtier gestionnaire, Gras Savoye, **a changé de dénomination sociale**, la nouvelle dénomination sociale étant à présent « Willis Towers Watson France » (WtW).
- Compte tenu, d'une part de la réintroduction pérenne du capital décès basé sur le traitement annuel de l'agent, et d'autre part de la majoration des risques pour l'assureur, notre taux de cotisation actuel pour le risque décès a été **majoré de 0,10 points** à partir du 1^{er} janvier 2022 (Cf. *délibération n° 096/04/2022 du 27 juin 2022*).

Le tableau des garanties et des taux pour la Ville d'Obernai, à l'heure actuelle, se compose de la façon suivante :

CNRACL

Garanties	Franchise	Actuel contrat 2020-2023	Avenant 2022
		Taux	Taux
Décès	sans	0,15 %	0,25 %
AT - MP	sans	1,17 %	1,17 %
Maternité, adoption, Paternité	sans	0,41 %	0,41 %
	TOTAL	1,73 %	1,83 %

3) Fin de l'actuel contrat et perspectives pour la Ville d'Obernai :

Le contrat actuel arrivera à échéance le 31 décembre 2023. Compte tenu de cette échéance, il conviendra de souscrire un nouveau contrat d'assurance des risques statutaires. **Deux options** s'offriront à la Ville et au CCAS d'Obernai :

1. La souscription d'un **contrat individuel**.
2. La souscription d'un **contrat Groupe** proposé par le CDG67.

Comme auparavant, le CDG67 avait proposé de remettre en concurrence le portefeuille d'assurances en application de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique, notamment son article 8, 4°, g).

Par conséquent, à l'instar des décisions prises en ce sens par le passé et suite à la délibération du Conseil Municipal n° 061/03/2023 du 2 mai 2023, l'autorité territoriale avait chargé le CDG67 de consulter le marché de l'assurance statutaire, pour son compte, dans le but de trouver une entreprise d'assurance agréée, en vue de permettre l'établissement d'un contrat groupe d'assurance des risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Au vu des résultats de la consultation communiqués aux collectivités par le CDG67, la Ville d'Obernai devait alors décider, par nouvelle délibération, des modalités d'adhésion au nouveau contrat collectif d'assurance statutaire proposé.

En tout état de cause, la collectivité conserve la possibilité de ne pas adhérer au contrat à l'issue de la procédure de consultation si les conditions obtenues ne convenaient pas.

Le CDG67, comme à son habitude à travers cette consultation, avait pour but de préserver au mieux les garanties des collectivités adhérentes dans le souci de la mutualisation des moyens et des risques, qui profitera à l'ensemble des collectivités, quelle que soit leur situation individuelle de sinistralité.

Le but de cette démarche est de tenter de disposer d'un contrat offrant, malgré une augmentation constante de la sinistralité, les mêmes avantages qu'actuellement.

4) Résultat de la consultation engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin :

Le CDG67 a procédé à une consultation des assureurs dans le cadre d'un marché public d'assurances pour lequel plusieurs collectivités du Bas-Rhin avaient donné mandat au CDG67.

Suite à la procédure du marché négocié, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a retenu **la compagnie d'assurances GMF VIE et le courtier gestionnaire RELYENS**. Ce contrat repose sur le principe de la mutualisation des moyens et des risques au profit de l'ensemble des collectivités adhérentes au CDG67.

Le CDG67 a pu obtenir le maintien de l'ensemble des garanties telles qu'elles étaient couvertes dans le contrat précédent en application des obligations statutaires des collectivités territoriales.

Assurer par capitalisation, cette convention sera mise en place pour une durée de 4 ans, **soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 inclus**

Au regard de la taille de notre collectivité, **une tarification spécifique a été déterminée à partir de notre sinistralité**. Les taux proposés par l'assureur ont été contrôlés par le CDG67 et son consultant pour s'assurer de leur correspondance avec la réalité de la sinistralité pour chacun de nos risques.

Le tableau d'analyse, ci-dessous, compare les taux entre l'ancien et le nouveau contrat d'assurance groupe statutaire selon les garanties couvertes à ce jour pour la Ville d'Obernai.

CNRACL	Garanties	Franchise	Ancien contrat 2020-2023	Avenant 2022	Nouveau contrat 2024-2027
			Taux	Taux	Taux
	Décès	sans	0,15 %	0,25 %	0,27 %
	AT - MP	sans	1,17 %	1,17 %	0,62 %
	Maternité, adoption, Paternité	sans	0,41 %	0,41 %	1,46 %
	TOTAL		1,73 %	1,83 %	2,35 %

Pour information, le résultat de la consultation pour la collectivité sur les différentes garanties est le suivant :

CNRACL	Garanties	Franchise	Ancien contrat 2020-2023	Nouveau contrat 2024-2027
			Taux	Taux
	Décès	sans	0,25 %	0,27 %
	AT - MP	sans	1,17 %	0,62 %
	AT - MP	10 jours consécutifs	0,95 %	0,53 %
	AT - MP	15 jours consécutifs	0,88 %	0,50 %
	AT - MP	15 jours supp à 60		0,54 %
	AT - MP	20 jours consécutifs		0,46 %
	AT - MP	30 jours consécutifs	0,77 %	0,37 %
	AT - MP	60 jours consécutifs		0,35 %
	Maternité, adoption, Paternité	sans	0,41 %	1,46 %
	Maternité, adoption, Paternité	20 jours consécutifs		1,23 %
	Maternité, adoption, Paternité	30 jours consécutifs		1,10 %

IRCANTEC	Garanties	Franchise	Ancien contrat 2020-2023	Nouveau contrat 2024-2027
			Taux	Taux
	Tous risques sauf décès	15 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,45 %	1,27 %

5) **Proposition – Choix des garanties :**

Suite aux négociations portées par le Centre de Gestion du Bas-Rhin, les conditions du nouveau contrat proposées par **la compagnie d'assurances GMF VIE et le courtier gestionnaire RELYENS** tiennent compte :

1. d'une part des risques pour lesquels nous sommes actuellement couverts.
2. d'autre part, des renseignements concernant la sinistralité de la collectivité sur la période 2020-2023.

In fine, la Ville d'Obernai souhaite donc renouveler le contrat d'assurance des risques statutaires auprès de **la compagnie d'assurances GMF VIE et le courtier gestionnaire RELYENS**.

Après analyse des résultats, la Ville d'Obernai propose d'adhérer au contrat d'assurance des risques statutaires auprès de **la compagnie d'assurances GMF VIE et le courtier gestionnaire RELYENS** et d'assurer uniquement les agents relevant de la C.N.R.A.C.L et non ceux de l'IRCANTEC pour lesquels nous obtenons le remboursement des indemnités journalières par la C.P.A.M. selon un barème précis.

En revanche, et après étude des risques encourus en corrélation avec les taux proposés, il est proposé de retenir les garanties suivantes dans le cadre du contrat d'assurance des risques statutaires :

- le décès :
↳ pour un taux de 0,27 % sans franchise.
- l'accident et la maladie imputable au service :
↳ pour un taux de 0,62 % sans franchise.

Les taux seront garantis les 2 premières années du contrat. Après la période de garantie, les éventuelles hausses seront plafonnées annuellement.

Le présent rapport a été présenté aux membres de la commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale lors de la séance du 4 décembre 2023.

Par transparence et pouvant concerner l'organisation des services, le présent point a également été évoqué pour information auprès des membres du CST commun.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 non encore codifié ;
- VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- VU** sa délibération n° 113/06/2019 du 18 novembre 2019 portant adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 proposé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT la nécessité pour la Collectivité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

CONSIDERANT que le Centre de Gestion du Bas-Rhin peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérant dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

CONSIDERANT l'opportunité de confier au Centre de Gestion du Bas-Rhin le soin d'organiser pour son compte une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département ;

CONSIDERANT que pour équilibrer le financement de cette mission le Centre de Gestion du Bas-Rhin demandera aux collectivités adhérentes le versement d'une contribution « assurance statutaire » de 3 % du montant de la prime versée à l'assureur ;

CONSIDERANT que le contrat actuel arrive à échéance le 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT le mandat donné au Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de consulter le marché d'assurance statutaire pour le compte de la Ville d'Obernai par délibération n° 061/03/2023 du 2 mai 2023 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 celui-ci a retenu **la compagnie d'assurances GMF VIE et le courtier gestionnaire RELYENS** et propose les conditions ci-dessous ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Économie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 décembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

des résultats de la consultation du Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027.

2° DECIDE

à l'issue de la consultation menée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin en retenant **la compagnie d'assurances GMF VIE et le courtier gestionnaire RELYENS** pour la période 2024-2027, d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire aux conditions suivantes :

↳ Étendue : agents permanents immatriculés à la CNRACL.

↳ Risques couverts :

- décès,
- accident et maladie imputable au service,

↳ Taux de cotisation :

- Décès : taux de 0,27 % de la masse salariale assurée sans franchise
- Accident et Maladie imputable au service : taux de 0,62 % de la masse salariale assurée sans franchise

- Régime du contrat : capitalisation.
- Prise d'effet du contrat : 1^{er} janvier 2024.
- Durée du contrat : 4 ans.
- Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Respect du statut dans son intégralité (*notamment prise en compte du remboursement des frais médicaux aux frais réels, pas d'exclusion de risques*) à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront indemnisés.
- Base de remboursement couvrant les obligations statutaires de l'employeur à l'égard de ses agents à l'exception du décès pour lequel seuls les éléments intégrés à l'assiette de cotisation seront pris en charge.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention et les documents s'y rapportant concernant l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 auprès de **la compagnie d'assurances GMF VIE et le courtier gestionnaire RELYENS** selon les conditions précitées.

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à verser la contribution « assurance statutaire » au Centre de Gestion du Bas-Rhin fixée comme suit : 3% du montant de la cotisation due à l'assureur. Le recouvrement sera émis sur l'année n+1 sur la base des cotisations acquittées par les collectivités sur l'année (n).

N° 129/07/2023 RENOUELEMENT DES LOCATIONS DES CHASSES COMMUNALES POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2024 AU 1^{ER} FEVRIER 2033 :

- **POURSUITE DE LA PROCEDURE DE LOCATION DU LOT INTERCOMMUNAL N°2**
- **PRISE EN COMPTE DE RESERVES**
- **CONCLUSION D'UN BAIL DE CHASSE COMMUNAL SUR UNE ENCLAVE (TRUTTENHAUSEN)**

En Alsace-Moselle, le droit de chasse est administré par la commune, au nom et pour le compte des propriétaires.

Les droits de chasse sont alloués pour une période de 9 ans. Le prochain renouvellement doit intervenir le 2 février 2024 pour la période 2024-2033. L'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin a défini le cahier des charges type relatif à la nouvelle période de location à venir.

Certaines démarches préalables et préparatoires ont d'ores et déjà été actées lors des précédentes séances du Conseil Municipal selon le détail suivant :

- le 2 mai 2023 : modalités de consultation des propriétaires fonciers quant à l'affectation du produit de la location de la chasse, renonciation de la Ville à la réservation des droits de chasse et affectation des produits de la location de la chasse sur les propriétés communales situées sur un autre ban communal,
- le 25 septembre 2023 : affectation du produit de la chasse suite à la consultation des propriétaires, constitution et définition du périmètre des lots de chasse, définition des modes de location, projet de contrat de bail avec clauses particulières,

- le 30 octobre 2023 : approbation des conventions de gré à gré pour le lot intercommunal n°1 et les lots communaux n°3, 4 et 5 et agrément des candidatures en vue de l'adjudication du lot intercommunal n°2,

Il est désormais nécessaire de statuer sur diverses mesures dans le cadre de la poursuite de la procédure.

1. Poursuite de la procédure de location du le lot intercommunal n°2

Par délibération n°105/05/2023 du 25 septembre 2023, le Conseil Municipal a, en l'absence de possibilité de renouvellement par voie de gré à gré et sans droit de priorité, décidé de recourir à l'adjudication publique pour la mise en location du lot intercommunal n°2 avec une mise à prix à hauteur de 4 500 € (loyer annuel).

L'avis d'adjudication a été publié le 27 septembre 2023 dans les Dernières Nouvelles d'Alsace, journal d'annonces légales, ainsi que, notamment, sur le site internet de la Ville d'Obernai avec une date limite de remise des candidatures fixée au 23 octobre 2023 à 11h30.

L'examen des candidatures a été réalisé par la Commission Consultative Intercommunale de la Chasse lors de sa réunion du 23 octobre 2023 et, par délibération n°119/06/2023 du 30 octobre 2023, le Conseil Municipal a agréé les trois candidatures présentées et a défini diverses conditions relatives au déroulement de l'adjudication.

S'agissant d'un lot intercommunal, le Conseil Municipal de Niedernai a adopté des dispositions identiques et concordantes dans ce cadre.

La première séance d'adjudication publique, organisée par la Commission Intercommunale de Location le 29 novembre 2023 à 16h00, s'est avérée infructueuse (aucune offre à l'issue de la combustion de trois feux).

Conformément aux dispositions prévues par les Conseils Municipaux des deux communes concernées (délibération n°119/06/2023 suscitée pour Obernai), une seconde séance d'adjudication s'est tenue le 11 décembre 2023, respectant l'intervalle de 8 jours imposé par la réglementation.

Cette seconde séance d'adjudication publique s'est également révélée infructueuse, sans offre de la part des candidats agréés à l'issue de la combustion de trois feux et sans proposition après ouverture de la possibilité de recueil séance tenante des offres éventuelles avec un plancher de loyer à hauteur de 3 500 €/an.

En dérogation à la délibération du Conseil Municipal n°119/06/2023 qui prévoyait la poursuite de la procédure de location par appel d'offres, dans un souci d'efficacité et ainsi que l'autorise la réglementation, il est proposé de poursuivre la procédure par l'organisation d'une troisième séance d'adjudication publique, qui se tiendra le 02 février 2024 à 14h00, avec acceptation de nouvelles candidatures, lesquelles seront agréées préalablement par les Conseils Municipaux d'Obernai et de Niedernai. En cas d'infructuosité de cette nouvelle séance, il est proposé de déléguer aux Maires la fixation du calendrier des séances ultérieures.

2. Prise en compte de réserves et approbation de la conclusion d'un bail de chasse communal sur une enclave (Truttenhausen)

Dans le cadre du processus de relocation des chasses communales, M. Evrard DE TURCKHEIM a, par courrier daté du 13 juin 2023, fait part à la Ville du souhait du Groupement Forestier de Landsberg et de la SCI de Truttenhausen dont il est gérant, de réserver le droit de chasse sur les terrains leur appartenant sur le ban d'Obernai, principalement sur la section BR, limitrophe du lot communal n°5.

A l'instar de la période précédente de chasse, il est proposé, pour ce cas particulier, et en respect des dispositions du cahier des charges type, la démarche suivante, qui a recueilli l'assentiment du demandeur.

La SCI de Truttenhausen remplit bien les conditions relatives aux réserves de chasse selon l'article 4-1 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant définition du cahier des charges type pour la location des chasses communales pour la période 2024-2033 dans la mesure où elle est propriétaire de 38,92 ha d'un seul tenant (parcelles BR n°1 à 4 et 10)

Le Groupement Forestier de Landsberg, propriétaire, rattachera les parcelles BR n°11 (8,85 ares) et BS n°4 (10,46 ares) à d'autres parcelles contiguës lui appartenant sur le ban d'Heiligenstein, de sorte que l'ensemble atteigne une contenance totale d'un seul tenant d'au moins 25 ha, lesdites parcelles seront alors éligibles à la réservation du droit de chasse.

Pour ces deux cas de « réserve » et en vertu du cahier des clauses type, le propriétaire sera tenu de verser dans la caisse communale une contribution proportionnelle à l'étendue cadastrale des terrains réservés, au prix moyen à l'hectare de l'ensemble des chasses de la commune.

Le Groupement Forestier de Landsberg ne remplit pas les conditions de réservation pour la parcelle dont il est propriétaire en section BR n°8 d'une contenance de 2,47 ha : cette parcelle se trouve en situation d'enclave avec une contiguïté prépondérante avec la réserve de la SCI de Truttenhausen.

La situation de cette parcelle est régie par les dispositions de l'article 5 du cahier des charges type précité. Dans ce cadre, la SCI de Truttenhausen dispose d'un droit de priorité pour la location du droit de chasse sur ce terrain. Pour ce faire, un bail de chasse devra être conclu avec la Ville d'Obernai, après accord du Conseil Municipal, et moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix moyen de la location de la chasse sur le ban communal.

Le Conseil Municipal sera par conséquent invité à :

- prendre acte des situations de réserve précitées pour les parcelles cadastrées sur le ban d'Obernai en section BR n°1 à 4, 10, 11 et BS n°4 avec le versement, par les propriétaires, dans la caisse communale d'une contribution proportionnelle à l'étendue cadastrale des terrains réservés, au prix moyen à l'hectare de l'ensemble des chasses de la commune
- accepter la conclusion d'un bail de chasse pour la période 2024-2033 et selon le modèle approuvé par délibération du 25 septembre 2023, avec la SCI de Truttenhausen pour la parcelle enclavée cadastrée en section BR n°8 d'une superficie de 2,47 ha moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix moyen de la location de la chasse sur le ban communal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;

VU la loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;

VU la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.2543-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033 ;

VU ses délibérations n°062/03/2023 du 2 mai 2023, n°105/05/2023 du 25 septembre 2023 et n°119/06/2023 du 30 octobre 2023 statuant sur les décisions préalables tendant au renouvellement des locations de chasse pour la période 2024-2033 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure de relocation des lots de chasse, il appartient à l'organe délibérant de statuer sur diverses mesures et en particulier :

- décider de la poursuite de la procédure de location du lot de chasse intercommunal n°2,
- prendre acte de situations de réserve,
- approuver la conclusion d'un bail de chasse pour une parcelle enclavée ;

VU le procès-verbal relatif à l'affectation du produit de la chasse pour la période 2024-2033 suite à la consultation écrite des propriétaires, établi par Monsieur le Maire le 1^{er} septembre 2023 ;

VU les avis de la Commission Consultative Communale de la Chasse et de la Commission Consultative Intercommunale de la Chasse en date du 9 octobre 2023 et du 23 octobre 2023 ;

VU le déroulement de la procédure d'adjudication publique organisée pour le lot de chasse intercommunale n°2 et en particulier :

- publication de l'avis d'adjudication le 27 septembre 2023 dans les Dernières Nouvelles d'Alsace, journal d'annonces légales, ainsi que, notamment, sur le site internet de la Ville d'Obernai avec une date limite de remise des candidatures fixée au 23 octobre 2023 à 11h30,
- examen des candidatures par la Commission Consultative Intercommunale de la Chasse lors de sa réunion du 23 octobre 2023 et agrément des trois candidatures réceptionnées par délibération du Conseil Municipal n°119/06/2023 du 30 octobre 2023,
- organisation, par la Commission Intercommunale de Location, d'une première séance d'adjudication publique le 29 novembre 2023 à 16h00, laquelle s'est avérée infructueuse (aucune offre à l'issue de la combustion de trois feux),
- organisation, par la Commission Intercommunale de Location, d'une seconde séance d'adjudication publique le 11 décembre 2023, respectant l'intervalle de 8 jours imposé par la réglementation, laquelle séance s'est également révélée infructueuse (aucune offre à l'issue de la combustion de trois feux ni après ouverture de la possibilité de recueil des offres séances tenante avec un plancher de loyer de 3 500 €/an ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 4 décembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° **SUR LA POURSUITE DE LA PROCEDURE DE LOCATION DU LOT INTERCOMMUNAL N°2**

1.1 PREND ACTE

du déroulement de la procédure d'adjudication publique pour la location du lot de chasse intercommunal n°2 et de son issue infructueuse après deux séances d'adjudication publique ;

1.2 DECIDE

De poursuivre la procédure d'adjudication publique pour la mise en location du lot intercommunal n°2, en ouvrant la possibilité, après nouvelle publicité, de recueil de nouvelles candidatures, lesquelles devront être agréées par le Conseil Municipal et de fixer la mise à prix à 2 000 € (loyer annuel), en fixant la date de la prochaine séance d'adjudication au 02 février 2024 et en donnant mandat aux Maires de fixer, le cas échéant, le calendrier des séances ultérieures.

1.3 CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

2° **SUR LA PRISE EN COMPTE DE RESERVES ET L'APPROBATION DE LA CONCLUSION D'UN BAIL DE CHASSE COMMUNAL SUR UNE ENCLAVE (TRUTTENHAUSEN)**

2.1 PREND ACTE

des situations de réserve au bénéfice de la SCI de Truttenhausen pour les parcelles cadastrées sur le ban d'Obernai en section BR n°1 à 4 et 10 et au bénéfice du Groupement Forestier de Landsberg pour les parcelles cadastrées sur le ban d'Obernai en section BR n°11 et BS n°4, avec le versement, par les propriétaires, dans la caisse communale d'une contribution proportionnelle à l'étendue cadastrale des terrains réservés, au prix moyen à l'hectare de l'ensemble des chasses de la commune ;

2.2 DECIDE

la conclusion d'un bail de chasse pour la période 2024-2033 et selon le modèle approuvé par délibération du 25 septembre 2023, avec la SCI de Truttenhausen pour la parcelle enclavée cadastrée en section BR n°8 d'une superficie de 2,47 ha moyennant une indemnité calculée proportionnellement au prix moyen de la location de la chasse sur le ban communal d'Obernai ;

2.3 CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

**N° 130/07/2023 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'AGENCE
NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES INFRACTIONS
POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT**

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) a, dans son article 63, réformé en profondeur les principes du stationnement payant sur voirie.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2018, le stationnement payant sur voirie ne relève plus d'un régime juridique de police administrative mais est considéré comme une modalité d'occupation du domaine public soumis au paiement d'une redevance.

Le défaut ou l'insuffisance de paiement du stationnement ne donne plus lieu à une verbalisation accompagnée d'une amende pénale de 1^{ère} classe (contravention d'un montant forfaitaire de 17 € fixé par l'Etat) mais à l'établissement d'un forfait de post-stationnement (FPS) perçu par la collectivité territoriale compétente (Ville d'Obernai dans notre cas) et dont le montant sera décidé par délibération du Conseil Municipal en plus de la définition du barème de la tarification horaire.

Par délibération n°094/05/2017 du 18 septembre 2017, le Conseil Municipal a pris l'ensemble des mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie au 1^{er} janvier 2018 en instaurant une redevance de stationnement et un forfait post-stationnement, et en définissant notamment le barème tarifaire (modifié depuis lors) et les modalités de gestion.

S'agissant de ce dernier point, le Conseil Municipal a notamment décidé de conserver l'ensemble des missions afférentes à la gestion du stationnement payant sur voirie en régie, du contrôle du paiement par la Police Municipale, qui établit également les FPS, jusqu'à la gestion des recours des usagers (Recours Administratif Préalable Obligatoire).

S'agissant plus particulièrement de la notification postale ou dématérialisée aux usagers des avis de paiement de FPS, dans un souci de simplification et nonobstant le dépôt par les agents chargés du contrôle d'un pré-avis informant l'automobiliste d'un défaut de paiement de la redevance, il a été décidé de recourir dès l'émission initiale aux services de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), dans la mesure où cet organisme étatique est quoi qu'il en soit seul compétent pour procéder au recouvrement forcé par émission d'un titre exécutoire en cas d'impayé du FPS à l'issue d'un délai de trois mois après la notification.

Une convention dite de « cycle complet » a été conclue avec l'ANTAI en ce sens avec effet au 1^{er} janvier 2018, chargeant également cet organisme chargée du recouvrement des fonds avec un reversement mensuel à la Ville. Pour ces services réalisés pour le compte de la Ville, l'ANTAI facture un forfait compensant notamment les coûts d'affranchissement.

D'une durée initiale de 3 ans, cette convention a été renouvelée par délibération du Conseil Municipal fin 2020 pour la période 2021-2023.

Il est à nouveau proposé de renouveler la convention avec l'ANTAI pour une nouvelle période triennale 2024-2026, selon les mêmes principes (cycle complet) et selon le modèle joint en annexe et d'autoriser M. le Maire à procéder à sa signature.

Les clauses restent quasiment identiques par rapport aux contrats précédents, avec cependant une réévaluation des conditions tarifaires. Les frais d'affranchissement évoluent selon les variations imposées par la Poste. La tarification demeure largement avantageuse par rapport aux coûts supplémentaires que générerait la réalisation, en interne, des missions confiées à l'ANTAI.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) et notamment son article 63 ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances initiale pour 2016 et notamment son article 45 ;
- VU** l’ordonnance n°2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l’article L.2333-87 du CGCT ;
- VU** le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l’article L.2333-87 du CGCT ;
- VU** le décret n°2015-575 du 27 mai 2015 modifiant le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l’ANTAI ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2, L.2333-87 et suivants et R.2333-120-1 et suivants ;
- VU** sa délibération n°094/05/2017 du 18 septembre 2017 portant mise en œuvre de la réforme de dépenalisation et de décentralisation du stationnement payant sur voirie au 1^e janvier 2018 ;
- VU** sa délibération n°139/09/2020 du 21 décembre 2020 portant renouvellement de la convention avec l’Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions pour la mise en œuvre du Forfait post-stationnement pour la période 2021-2023 ;
- VU** sa délibération n°144/06/2022 du 12 décembre 2022 portant révision du barème tarifaire de la redevance de stationnement payant sur voirie ;
- VU** le projet de convention « cycle complet » avec l’ANTAI valable à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, du Budget, de l’Economie et de l’Organisation Générale dans sa réunion du 4 décembre 2023 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° CONFIRME

la volonté de recourir à l’Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) aux fins d’intervenir, pour le compte de la Ville, en « cycle complet », soit dès la notification postale ou dématérialisée aux usagers des avis de forfait post-stationnement initiaux ou rectificatifs ainsi qu’au niveau du recouvrement consécutif des recettes y afférentes avec un reversement périodique à la Ville ;

2° AUTORISE

Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches nécessaires en ce sens et en particulier à signer avec l'ANTAI la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

N° 131/07/2023 TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ITINERAIRES CYCLABLES SECURISES DANS LE CADRE DU PLAN VELO URBAIN – MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX LOT N°2 « VOIRIE » DEMANDE D'INDEMNISATION DE LA SOCIETE TRABET AU TITRE DE L'ARTICLE L.6-3° DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Au sein de l'accord cadre « aménagements cyclables des axes structurants de la ville d'Obernai » conclu le 15 mars 2022, l'entreprise TRABET sise à Haguenau est actuellement titulaire des lots n°01 « assainissement-eau potable » et 02 « voirie ».

Ces contrats, notifiés le 18 mars 2022, ont été établis dans les conditions économiques du mois de février 2022 (date de remise des offres le 11 février 2022).

La réalisation des sections 1, 2 et 3, correspondants aux tronçons viaires « rue du Maréchal Juin », « avenue des Charmes » et « rue du Général Leclerc », a donné lieu à la notification de marchés subséquents correspondants le 24 mai 2022 pour un début d'exécution le 7 juin 2022.

En date du 9 mai 2023, la société TRABET a formulé une demande d'indemnisation pour le lot 02 « voirie », justifiée par **les conséquences imprévisibles de la Guerre en Ukraine sur l'évolution des prix des matériaux et des énergies durant l'année 2022**. Cette possibilité, rappelée par la circulaire Borne du 29 septembre 2022, est prévue par l'article L.6-3° du Code de la Commande publique qui dispose que « *lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ».

Cette demande portait plus particulièrement sur les incidences de la hausse brutale et soudaine des prix de certaines fournitures et des carburants, pour un total estimé par l'entreprise à 444 853,20€ HT.

En vue de l'instruction de cette requête, plusieurs réunions ont été organisées avec la société afin de permettre une analyse détaillée de la demande portant notamment sur les sous-détails des prix initiaux et réels.

A l'issue de ce processus, il est proposé les dispositions suivantes :

- veiller en toutes hypothèses à ce que l'indemnité n'ait pas, selon les termes de la circulaire Borne du 29 septembre 2022, « *pour effet d'assurer au cocontractant la couverture des risques dont il a tenu ou aurait dû tenir compte dans ses prévisions initiales* »,
- retenir dans ce cadre un taux de risque commercial supporté par l'entreprise de l'ordre de 17,9%, constituant l'écart entre l'offre de prix de TRABET (mieux-disante et moins-disante) et l'offre immédiatement supérieure au niveau tarifaire,

- prendre en compte exclusivement les prestations facturées sur les sections 1 et 2 entre le 7 juin 2022 et le 28 février 2023, estimant que cette période d'exécution est celle soumise de façon incontestable à la clause d'imprévisibilité,
- retenir uniquement les 20 positions principales du marché au sein desquels le coûts des fournitures et matières premières constitue de manière courante la part essentielle du prix unitaire, faisant apparaître une augmentation de l'ordre de 11,03% (fourniture et pose de bordures et de pavés et enrobés notamment)
- tenir compte des montants déjà perçus par l'entreprise au titre des révisions de prix (+5,25%), calculées sur la base des indices TP01 et TP9 avec une répartition desdites indices au sein de la formule de révision assez représentative de la réalité des quantités du marché
- dégager ainsi un taux d'indemnisation de 5,78% applicable sur les 20 positions retenues, soit un montant d'indemnisation à hauteur de 74 385,08 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver des dispositions et autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à signer le protocole transactionnel joint en annexe nécessaire à leur concrétisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.6-3° et L 2197-5 ;
- VU** la Circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 de Madame la Première Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

CONSIDERANT qu'au sein de l'accord cadre « aménagements cyclables des axes structurants de la ville d'Obernai » conclu le 1 mars 2022, l'entreprise TRABET sise à Haguenau est titulaire du lot n°02 « voirie », selon un acte notifié le 18 mars 2022 sur la base des offres établies dans les conditions économiques du mois de février 2022 (date de remise des offres le 11 février 2022) ;

CONSIDERANT que la réalisation des sections 1, 2 et 3 des travaux, correspondants aux tronçons viaires « rue du Maréchal Juin », « avenue des Charmes » et « rue du Général Leclerc », a donné lieu à la notification de marchés subséquents correspondants le 24 mai 2022 pour un début d'exécution le 7 juin 2022 ;

VU la demande formulée par la société TRABET portant sur une indemnisation à hauteur de 444 853,20 € HT au titre de l'article L.6-3° du Code de la Commande Publique susvisé, dans le cadre de la réalisation des travaux du lot n°02 précité, justifiée par les conséquences imprévisibles de la Guerre en Ukraine sur l'évolution des prix des matériaux et des énergies durant l'année 2022 ;

CONSIDERANT les discussions engagées avec la société aux fins de dégager une analyse détaillée de la demande portant notamment sur les sous-détails des prix initiaux et réels ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 décembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° PREND ACTE

de l'ensemble des éléments de faits, de droit et de procédure qui ont été soumis à son appréciation souveraine ;

2° DECIDE

d'accueillir favorablement la demande d'indemnisation formulée par la société TRABET sise à Haguenau dans le cadre de la réalisation des travaux du lot n°02 « voirie » au sein de l'accord cadre « aménagements cyclables des axes structurants de la ville d'Obernai » conclu le 15 mars 2022 et du marché subséquent n°1 attribué en date du 24 mai 2022 au titre des conséquences imprévisibles de la Guerre en Ukraine sur l'évolution des prix des matériaux et des énergies durant l'année 2022, selon les dispositions suivantes :

- veiller en toutes hypothèses à ce que l'indemnité n'ait pas, selon les termes de la circulaire Borne du 29 septembre 2022, « *pour effet d'assurer au cocontractant la couverture des risques dont il a tenu ou aurait dû tenir compte dans ses prévisions initiales* »,
- retenir dans ce cadre un taux de risque commercial supporté par l'entreprise de l'ordre de 17,9%, constituant l'écart entre l'offre de prix de TRABET (mieux-disante et moins-disante) et l'offre immédiatement supérieure au niveau tarifaire,
- prendre en compte exclusivement les prestations facturées sur les sections 1 et 2 entre le 7 juin 2022 et le 28 février 2023, estimant que cette période d'exécution est celle soumise de façon incontestable à la clause d'imprévisibilité,
- retenir uniquement les 20 positions principales du marché au sein desquels le coûts des fournitures et matières premières constitue de manière courante la part essentielle du prix unitaire, faisant apparaître une augmentation de l'ordre de 11,03% (augmentation de prix entendue entre la Ville d'Obernai et l'entreprise Trabet en retenant les 3 principales positions de fourniture et pose de bordures et de pavés où le coût de ces matériaux constitue de manière courante la part essentielle des prix unitaires (soit 40% du montant global).
- tenir compte des montants déjà perçus par l'entreprise au titre des révisions de prix (+5,25%), calculées sur la base des indices TP01 et TP9 avec une répartition desdites indices au sein de la formule de révision assez représentative de la réalité des quantités du marché ;

3° DECIDE

dans ce cadre de retenir un taux d'indemnisation de 5,78% applicable sur les 20 positions retenues, soit un montant d'indemnisation à hauteur de 74 385,08 € HT ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager l'ensemble des démarches et à signer tout document nécessaire à la concrétisation du présent dispositif.

**N° 132/07/2023 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION OBERNAI ECO-MOBILITES EN SOUTIEN A
L'ACHAT DE GILETS DE SECURITE DANS LE CADRE D'UNE
ACTION DE SENSIBILISATION A LA VISIBILITE DES CYCLISTES**

Le territoire d'Obernai et des Terres de Sainte-Odile dispose d'un maillage cyclable conséquent et interconnecté, développé progressivement depuis plusieurs décennies par les collectivités locales (Ville, Communauté de Communes, Département-CeA,...).

Le plan vélo urbain de la Ville d'Obernai, adopté en 2020, reflète la volonté de poursuivre cette dynamique et de parfaire les aménagements cyclables de la ville.

Créée en 2021, l'Association Obernai Eco-Mobilités a pour objectif général de promouvoir, sur le territoire, les modes de déplacements doux et notamment le vélo et de sensibiliser les habitants à la sécurité dans ce cadre.

En ce sens, elle programme régulièrement diverses actions, notamment auprès des établissements scolaires mais également des salariés d'entreprises et participe aux actions et événements organisés par la Ville et la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (Fête du Vélo,...).

Elle souhaite mener un nouveau projet visant à offrir des gilets haute-visibilité aux publics suivants : ensemble des élèves de CM2 des écoles d'Obernai et de la CCPO, personnes se rendant au travail à vélo, autres usagers ponctuels, rencontrés à l'occasion notamment de manifestations diverses.

Cette initiative de sensibilisation des usagers du vélo quant à leur sécurité s'insère dans le cadre du plan vélo précité et notamment des leviers 4 et 5 qui avaient été identifiés en faveur du renforcement des politiques pédagogiques en faveur des jeunes générations pour l'usage du vélo et de la poursuite des actions d'accompagnement pour encourager la pratique du vélo sous toutes ses formes.

Afin de mener à bien ce projet, dont le coût prévisionnel (acquisition de 500 gilets) est estimé à 3 400 €, l'Association a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai, mais également celui de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile, de la Collectivité européenne d'Alsace et du mécénat (Effi Energie).

Compte tenu de l'intérêt de cette initiative qui s'insère dans le cadre du plan vélo urbain et concoure à la sensibilisation à la sécurité des cyclistes du territoire, il est proposé d'allouer à l'Association une subvention exceptionnelle à hauteur de 1 000 €
Les crédits seront prélevés sur le compte 65748 du budget 2023 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

à l'unanimité,

(Messieurs Jean-Louis NORMANDIN et Sébastien BRETON, membres de l'Association Obernai Eco-Mobilité, ne prennent pas part au débat ni au vote)

- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la demande présentée par l'Association Obernai Eco-Mobilités tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à une action de sensibilisation à la visibilité des cyclistes sur l'ensemble du Territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant à la sécurité des usagers des pistes cyclables ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 04 décembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association Obernai Eco-Mobilités une subvention exceptionnelle de 1 000 € en soutien à la mise en place d'une action de sensibilisation à la visibilité des cyclistes, par l'achat de 500 gilets de sécurité haute visibilité qui seront distribués gratuitement aux usagers du vélo ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 65748 du budget 2023 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

ETAT ANNUEL DES SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2024 : DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ETABLISSEMENTS COMMUNAUX ET ORGANISMES PARAMUNICIPAUX OU INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL

En vertu des principes antérieurs qui avaient conduit la Ville d'Obernai à réorganiser le processus général des accompagnements financiers consentis soit dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens conclus avec les organismes para-municipaux, soit au profit d'associations investies d'une mission d'intérêt général à caractère local, leurs dotations annuelles de fonctionnement sont généralement fixées concomitamment à l'adoption du budget primitif de l'exercice considéré.

Cependant, en raison d'une part de la date d'approbation du budget primitif 2024 qui interviendra le 18 mars 2024, et dans le souci d'autre part de pouvoir répondre à certains impératifs de trésorerie, une décision d'anticipation paraît légitime.

La légalité de ce dispositif est conforme aux dispositions financières et comptables prévues par l'article L.1612-1 du CGCT relatif aux mesures conservatoires autorisées jusqu'à l'adoption du budget et a été confirmée par la jurisprudence administrative visant précisément l'attribution des subventions (CAA Bordeaux du 22 juin 2004, Communauté Urbaine de Bordeaux).

A cet effet, conformément aux bilans prévisionnels de gestion présentés, il a été proposé d'arrêter ces enveloppes comme suit pour l'exercice 2024 :

Centre Communal d'Action Sociale d'Obernai	300 000 €	Hausse des coûts de la fourniture des repas pour le restaurant du Foyer Hohenbourg et le service de portage à domicile
Centre Socio-Culturel Arthur Rimbaud	240 000 €	Ajustement à la hausse par rapport à 2023
Centre Culturel Association 13 ^{ème} Sens Scène & Ciné	320 000 €	Maintien du niveau 2023 – révision le cas échéant en cours d'année 2024 selon l'évolution de l'organisation du festival Pisteurs d'Etoiles et des charges y afférentes
Comité des Fêtes d'Obernai	55 000 €	Maintien du niveau 2023
Association Obern'aide (boutique alimentaire – épicerie sociale)	25 000 €	Légère augmentation en soutien à cette association très sollicitée
Association Le Square des Petits (structure parents-enfants)	11 500 €	Base 2023 (33 000 €) – bonus territorial CAF désormais encaissé directement par l'Association (10 774 € au titre de 2023 et 10 774 € au titre de 2024)

Conformément au décret du 6 juin 2001 modifié relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques, les concours aux associations seront formalisés par un conventionnement et seront soumis aux modalités de contrôle prévues par l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion de la subvention d'équilibre au CCAS qui est extraite de ce dispositif qui s'applique uniquement aux bénéficiaires de droit privé.

**N° 133/07/2023 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PREVISIONNELLE
D'EQUILIBRE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
POUR L'EXERCICE 2024**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-10° ;

VU le rapport de Madame la Présidente déléguée du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Obernai relatif à la gestion prévisionnelle de l'Etablissement Public Communal pour l'année 2024 au titre des actions relevant de sa compétence ;

VU les états financiers produits à l'appui de cette démarche ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 4 décembre 2023 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention prévisionnelle d'équilibre de **300.000 €** au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Obernai au titre de sa participation globale à son fonctionnement pour l'exercice 2024 ;

2° PRECISE

que le mandatement des fonds devra s'opérer par fractionnement selon les besoins de financement de l'Etablissement Public.

**N° 134/07/2023 ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE DE SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION ARTHUR RIMBAUD
POUR L'ANIMATION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL POUR
L'EXERCICE 2024**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU les informations produites par Madame la Présidente de l'Association Arthur Rimbaud portant notamment présentation des bilan et projet prévisionnels pour 2024 dans le

cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Centre Socio-Culturel de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 4 décembre 2023 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention à hauteur de **240.000 €** à l'Association Arthur Rimbaud au titre de sa participation au fonctionnement du Centre Socio-Culturel pour l'exercice 2024 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

N° 135/07/2023 ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION 13^{EME} SENS SCENE & CINE AU TITRE DE L'ANIMATION DU RELAIS CULTUREL D'OBERNAI POUR L'EXERCICE 2024

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU les informations produites par Madame la Présidente de l'Association 13^{eme} Sens Scène & Ciné portant notamment présentation des bilan et projet prévisionnels pour 2024 dans le cadre de sa mission de service public d'animation et de gestion du Relais Culturel de la Ville d'Obernai ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 4 décembre 2023 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention à hauteur de **320.000 €** à l'Association 13^{ème} Sens Scène & Ciné au titre de sa participation au fonctionnement du Relais Culturel d'Obernai pour l'exercice 2023 ;

2° PRECISE

que le montant précité pourra être révisé en cours d'année 2024, à l'appui d'un budget prévisionnel de l'Association intermédiaire, selon l'évolution de l'organisation du festival Pisteurs d'Etoiles et des charges y afférentes, cette éventuelle démarche étant toutefois sans incidence sur les acomptes qui seront versés en début d'année 2024 ;

3° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret précité du 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectif conclue le 30 août 2000 entre la Ville d'Obernai ainsi que sur la convention d'objectifs tripartite avec la Collectivité Européenne d'Alsace, seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

**N° 136/07/2023 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU
COMITE DES FETES DE LA VILLE D'OBERNAI POUR
L'EXERCICE 2024**

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;

VU le rapport de Madame la Présidente du Comité des Fêtes de la Ville d'Obernai portant présentation du programme des festivités locales pour l'année 2024 à l'appui d'un bilan prévisionnel ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 décembre 2023 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **55.000 €** au Comité des Fêtes d'Obernai au titre de sa participation à son fonctionnement pour l'exercice 2024 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds prévu par le décret précité au 6 juin 2001 prendront appui sur la convention d'objectifs conclue le 30 juin 2003 entre la Ville d'Obernai et l'association bénéficiaire, et seront précisées par une annexe financière en application de la présente délibération.

**N° 137/07/2023 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A
L'ASSOCIATION OBERN'AIDE DANS LE CADRE DE LA GESTION
DE LA BOUTIQUE ALIMENTAIRE POUR L'EXERCICE 2024**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** ensemble ses délibérations des 5 novembre 2007 et 31 mars 2008 statuant dans le cadre de la création sur le territoire local d'une « Boutique alimentaire » dont la mise en œuvre et la gestion ont été confiées à l'Association « Obern'aide » et portant ainsi désignation d'un représentant du Conseil Municipal siégeant au Conseil d'Administration ;
- VU** la demande de Monsieur le Président de l'Association « Obern'aide » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 4 décembre 2023 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **25.000 €** à l'Association « Obern'aide » au titre de sa participation au fonctionnement de la Boutique alimentaire pour l'exercice 2024 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la

convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

**N° 138/07/2023 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A
L'ASSOCIATION LE SQUARE DES PETITS DANS LE CADRE DE
L'ANIMATION DE LA STRUCTURE POUR L'EXERCICE 2024**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;
- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;
- VU** le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la Loi D.C.R.A. du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par des personnes publiques ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;
- VU** la demande de Madame la Présidente de l'Association « Le Square des Petits » sollicitant, à l'appui d'un budget prévisionnel, une aide au fonctionnement d'une structure d'accueil parents-enfants pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la Convention territoriale Globale signée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour la période 2023-2027, l'Association « Le Square des Petits » bénéficie désormais du versement direct en ses comptes du bonus territorial lié à ses activités, lequel était jusqu'alors versé à la Ville pour reversement à l'Association ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de minorer le montant de la subvention municipale allouée à l'Association à même hauteur que le bonus territoire désormais directement perçu de la CAF, en précisant que, sur la subvention de la Ville au titre de 2024, il y a également lieu de défalquer l'équivalent du bonus territoire perçu directement par l'Association au titre de l'exercice 2023, aux fins de régularisation, dans la mesure où la subvention municipale votée et versée pour 2023 n'avait pas pris en compte cette nouvelle donnée ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 4 décembre 2023 ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer une subvention de **11.500 €** à l'Association « Le Square des Petits » au titre de sa participation au fonctionnement de la structure pour l'exercice 2024 ;

2° PRECISE

que les obligations inhérentes au contrôle des modalités d'affectation des fonds au sens du décret susvisé du 16 juin 2001 et de l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 prendront appui sur la convention à intervenir à cet effet portant, notamment, sur la production du compte rendu financier.

**N° 139/07/2023 ACCEPTATION DES REGLEMENTS DES PREJUDICES SUITE A
DES SINISTRES OCCASIONNES PAR DES TIERS**

Dans sa séance du 24 mai 2020, le Conseil Municipal a défini les modalités de mise en œuvre des délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, et notamment en vertu de son article 5^{ème}, ces délégations portent sur la passation des contrats d'assurance ainsi que sur l'acceptation des indemnisations des sinistres y afférentes.

En revanche, est exclue de leur champ d'application l'acceptation des indemnités des sinistres occasionnés par des tiers qui ne constitue pas une mesure d'exécution des contrats d'assurance pour laquelle l'organe délibérant reste seul compétent.

Aussi et au regard des dossiers clos, les propositions d'indemnisation suivantes sont présentées :

Date et n° du sinistre	Objet	Responsable sinistre	Tiers payeur	Montant du préjudice	Montant de l'indemnité
27/10/2021 N° 2021-081	Détérioration caméra située au sein du parking des Fines Herbes	Mme Josiane BRENDLIN	ALLIANZ	1 578 €	1 578 €
20/03/2022 N° 2022-020	Détérioration potelet rue Dietrich	STEF TP STRASBOURG	MMA IARD	375 €	375 €
24/03/2022 N° 2022-026	Détérioration Croix de St André située 2 rue du Général Leclerc	M. Pierre SCHEHR	AIG EUROPE SA	472,08 €	472,08 €
13/05/2022 N° 2022-049	Vol de clés permettant l'ouverture de tous les cadenas et boîtiers électriques de la Ville d'Obernai	Association FREMAA	Association FREMAA	2 794,80 €	2 794,80 €
11/01/2023 N° 2023-002	Détérioration bloc en grès sur pont situé Remparts Monseigneur Freppel	SAS ERNEST WEBER	MMA	2 538 €	2 538 €
21/03/2023 N° 2023-015	Détérioration plot place Neher	MAISON ALSACIENNE DE BISCUITERIE	Caisse Fédérale du CREDIT MUTUEL	115 €	115 €
27/05/2023 N° 2023-028	Perte d'une table	Association Culturelle Turque d'Obernai	Association Culturelle Turque d'Obernai	111 €	111 €
19/07/2023 N° 2023-030	Détérioration plot béton place de l'Etoile	Mme Marie-Louise CHABLE	Mme Marie-Louise CHABLE	115 €	115 €
07/08/2023 N° 2023-038	Détérioration potelet rue Dietrich	Sarl ESPACE RANDONNEE	Banque CIC	375 €	375 €

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;
- VU** la loi N°2007-1787 du 20 décembre 2007 modifiée relative à la simplification du droit ;
- VU** sa délibération du 24 mai 2020, relative aux délégations permanentes du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, et plus particulièrement son article 5^{ème} ;
- VU** les dossiers de sinistres en cours et les propositions d'indemnisation des règlements des préjudices occasionnés par des tiers et intervenant hors application des contrats d'assurance ;
- SUR** avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 4 décembre 2023 ;
- SUR** les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

en règlement des préjudices occasionnés, le versement par les tiers responsables des indemnisations correspondant aux frais engagés par la Collectivité pour les sinistres suivants :

Date et n° du sinistre	Objet	Responsable sinistre	Tiers payeur	Montant du préjudice	Montant de l'indemnité
27/10/2021 N° 2021-081	Détérioration caméra située au sein du parking des Fines Herbes	Mme Josiane BRENDLIN	ALLIANZ	1 578 €	1 578 €
20/03/2022 N° 2022-020	Détérioration potelet rue Dietrich	STEF TP STRASBOURG	MMA IARD	375 €	375 €
24/03/2022 N° 2022-026	Détérioration Croix de St André située 2 rue du Général Leclerc	M. Pierre SCHEHR	AIG EUROPE SA	472,08 €	472,08 €
13/05/2022 N° 2022-049	Vol de clés permettant l'ouverture de tous les cadenas et boîtiers électriques de la Ville d'Obernai	Association FREMAA	Association FREMAA	2 794,80 €	2 794,80 €
11/01/2023 N° 2023-002	Détérioration bloc en grès sur pont situé Remparts Monseigneur Freppel	SAS ERNEST WEBER	MMA	2 538 €	2 538 €
21/03/2023 N° 2023-015	Détérioration plot place Neher	MAISON ALSACIENNE DE BISCUITERIE	Caisse Fédérale du CREDIT MUTUEL	115 €	115 €
27/05/2023 N° 2023-028	Perte d'une table	Association Culturelle Turque d'Obernai	Association Culturelle Turque d'Obernai	111 €	111 €
19/07/2023 N° 2023-030	Détérioration plot béton place de l'Etoile	Mme Marie-Louise CHABLE	Mme Marie-Louise CHABLE	115 €	115 €
07/08/2023 N° 2023-038	Détérioration potelet rue Dietrich	Sarl ESPACE RANDONNEE	Banque CIC	375 €	375 €

2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document s'y rapportant.

N° 140/07/2023 AUTORISATION D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de :

- mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance durant cette période ;
- engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sur autorisation de l'organe délibérant précisant le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice précédent et correspondant aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre durant cet exercice. Ces derniers peuvent en effet faire l'objet d'une réalisation dès la transmission d'un état récapitulatif au comptable.

Par ailleurs, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Le budget primitif 2024 sera soumis au vote du Conseil Municipal lors de la séance plénière prévue le 18 mars 2024.

Aussi et afin d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Collectivité et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater et donc payer des dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente pour le budget principal et certains budgets annexes selon le détail figurant dans l'état annexe.

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1 al.3 ;

VU ses délibérations N°056/02/2023 du 20 mars 2023 et N°121/06/2023 du 30 octobre 2023 portant adoption respectivement des Budgets Primitifs de l'exercice 2023 et des décisions modificatives n°1 pour 2023 ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2024 sera soumis au vote du Conseil Municipal lors de sa séance plénière prévue le 18 mars 2024 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la continuité normale de la gestion financière de la Collectivité et d'honorer les dépenses d'investissement jusqu'à cette date pour faire face à des besoins d'équipement urgents ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 4 décembre 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré ;

AUTORISE

conformément à l'article L.1612-1 alinéa 3 du CGCT, Monsieur le Maire, en tant qu'ordonnateur de la Collectivité, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts dans cette section au titre du budget 2023, réparti sur le budget principal et certains budgets annexes et selon l'affectation définie dans l'état annexe.

La Secrétaire de séance



Sophie VONVILLE

Le Maire



Bernard FISCHER

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

Emplois non permanents

Accroissement temporaire d'activité

Mise à jour : 10/11/2023
 Dernier mouvement : 20/03/2023

Légende : TC : Temps complet
 TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire
 Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2023						CREATION						SUPPRESSION						Effectif corrigé à ce jour															
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recrut		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu		
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total		
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	0	0	0																												
		Adjoint administratif territorial principale de 2ème classe	C	1	0	1	0	0	0																												
	TOTAL Adjoints administratifs			2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial	B	1	0	1	0	0	0																												
		TOTAL Rédacteurs		1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
TOTAL filière administrative				3	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	1	1	2	0	0	0																												
		TOTAL Adjoints techniques		1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2ème classe	B	0	0	0	0	0	0																												
		TOTAL Techniciens territoriaux		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
TOTAL filière technique				1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
Culturelle	Assistants d'enseign. Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 2ème Cl.	B	0	0	0	0	0	0																												
		Assistant d'Enseignement Artistique Ppl 1ère Cl.		0	0	0	0	0	0																												
	TOTAL Asst. Enseig. Artist.		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
TOTAL filière culturelle				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0				
Sociale et Médico-Sociale	Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	1	0	1	0	0	0																												
		TOTAL A.T.S.E.M.		1	0	1	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
TOTAL filières sociale et médico-sociale				1	0	1	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					
TOTAL Général					5	1	6	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0					

TABLEAU DES EFFECTIFS VILLE D'OBERNAI

Emplois non permanents

Accroissement saisonnier d'activité

Mise à jour : 10/11/2023
 Dernier mouvement : 27/06/2022

Légende : TC : Temps complet
 TNC : Temps non complet

Tit. : Titulaire
 Contr. : Contractuel

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Catégorie hiérarchique	Effectif au 1er janvier 2023												CREATION										SUPPRESSION						Effectif corrigé à ce jour							
				budgétaire			pourvu			Besoin		Suite Concours		Pour Av. grade		Pour Promo. Interne		Transformation		Non pourvu recruté		Départ		Après nomination		Après Av. grade		Après Promo. Interne		Transformation		budgétaire			pourvu				
				TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	TC	TNC	Total	Tit.	Contr.	Total				
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	C	1	0	1	0	0	0																								1	0	1				
	TOTAL Adjoint administratifs				1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1				
	TOTAL filière administrative				1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1				
Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	C	7	1	8	0	0	0																							7	1	8			1	1	
	TOTAL Adjoint techniques				7	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	1	8			1	1	
	TOTAL filière technique				7	1	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	1	8			1	1
Culturelle	Assistants d'enseign. Artistique	Assistant d'Enseignement Artistique principa. 2ème Cl. Assistant d'Enseignement Artistique principa. 1ère Cl.	B	0	0	0	0	0	0																							0	0	0			0	0	
	TOTAL Asst. Enseig. Artist.				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0
	TOTAL filière culturelle				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0
Animation	Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation	C	1	2	3	0	0	0																							1	2	3			2	2	
	TOTAL Adjoint d'animation				1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	3			2	2
	TOTAL filière animation				1	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	3			2	2
Sociale et Médico-Sociale	Agents territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	A.T.S.E.M. Principal de 2ème Classe	C	1	0	1	0	0	0																							1	0	1			0	0	
	TOTAL A.T.S.E.M.				1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1			0	0
	TOTAL filière sociale et médico-sociale				2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2			0
TOTAL Général					11	3	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11	3	14	0	3	3		

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 130/07/2023

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».

Entre,

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par

[REDACTED]

, agissant en qualité de Directeur,

D'une part,

Et

[REDACTED]

[REDACTED]

, sis

[REDACTED]

représentée par,

[REDACTED]

agissant en qualité de personne, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°

[REDACTED]

du [REDACTED] en date du [REDACTED]

Ci-après désigné « la collectivité »

D'autre part,

Ci-après désigné « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit.



Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (SWA-PART FPS) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

2. Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions financières ;
- Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;
- Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont une valeur conventionnelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

A titre informatif, les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont joints à la présente convention.

2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la convention.

2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides en application d'une disposition de la législation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/(sont) réputée(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la convention.

3. Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

4. Engagements des parties

4.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée tous les FPS n'ayant pas fait l'objet d'un règlement dans le délai de 5 jours calendaires consécutifs à la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement ;
- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée, dès qu'elle en a connaissance, tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, notamment s'agissant des données issues des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des décisions de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) ;
- Assumer la responsabilité pleine et entière du contenu de l'ensemble des éléments transmis à l'ANTAI en particulier ceux nécessaires à l'établissement des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ;
- Utiliser exclusivement les canaux de paiement mis en place par l'ANTAI une fois le FPS transmis à l'agence ;
- Informer l'ANTAI dans les meilleurs délais en cas de suspension, d'interruption ou de reprise de son activité en matière de stationnement payant ;
- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisations décrites à l'annexe 2 et en particulier respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée ;
- Déposer un symbole/logotype de la collectivité au format TIFF qui sera présent en haut au centre de la première page de l'APA ;
- Envoyer, si elle le souhaite, le texte ou infographie libre prévu au dos de la première page de l'APA au format TIFF, étant entendu que toutes les informations y figurant sont de son entière responsabilité ;
- Si la collectivité adopte le paiement minoré des FPS, la page sus-mentionnée devra obligatoirement être présente et préciser les modalités de mise en œuvre de celui-ci ;
- Renseigner rigoureusement toutes les informations présentes au paragraphe « Comment envoyer votre recours ? » du feuillet intitulé : « Comment contester cet avis de paiement », qui sont entièrement de la responsabilité de la collectivité.

4.2 Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS reçus par voie électronique conformes aux spécifications définies avec l'ANTAI ;
- Editer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;



Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

- Affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;
- Assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis par la collectivité (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement) ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) dans le déploiement de certificat(s) de chiffrage ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;
- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;
- Mettre à disposition de manière informatique toutes les informations permettant aux collectivités de faire le suivi quantitatif relatif au traitement par l'ANTAI des FPS, y compris l'imminence d'un titre exécutoire suite à la fin du délai de paiement ;
- Informer la collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;
- Informer la collectivité en cas d'incident technique majeur, et lui communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre ;
- Présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière de stationnement payant ;
- Utiliser les coordonnées d'un locataire de longue durée du véhicule lorsqu'il est ainsi déclaré dans le système d'information des véhicules pour envoyer le FPS ;
- Rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » (PND) ;
- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;
- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;
- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la CCSP ou en cas de force majeure.

5. Mise en place d'un paiement minoré

La collectivité qui souhaite proposer aux redevables de payer leur FPS à un montant minoré dans un délai qu'elle détermine à deux possibilités :

- Le notifier par ses propres moyens aux usagers avant la transmission par voie électronique des FPS à l'ANTAI ;
- L'indiquer à l'ANTAI pour mettre en place cette fonctionnalité. Les informations de minoration seront alors transmises informatiquement à l'ANTAI afin qu'elles soient prises en compte dans

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

les traitements de l'ANTAI, en particulier sur les canaux de paiement de l'Agence. L'information sur la minoration devra obligatoirement être portée à la connaissance des redevables par la page de personnalisation fournie par la Collectivité, figurant au verso de la première page de l'avis de paiement. Le FPS minoré doit alors obligatoirement et exclusivement être payé par le redevable sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI. Lorsque la collectivité sollicite l'ANTAI à cette fin, elle doit également lui faire parvenir la délibération autorisant la mise en place d'un paiement minoré.

6. Durée de la convention - renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2026. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

7. Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente

7.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

7.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de quinze (15) jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les parties sur cette solution dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux parties, celles-ci peuvent saisir les tribunaux.

7.3 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

8. Force majeure

Est entendue par force majeure les événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux Parties. Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.



Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

En cas de force majeure, constatée par l'une des Parties, celle-ci en informe l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la livraison sont décalés en fonction des circonstances et de la durée de la force majeure. Si une Partie constate un cas de force majeur, elle en informe l'autre et lui communique toute information utile sur l'évolution envisagée de son activité et les délais de mise en œuvre des actions prévues pour y faire face.

Fait à _____, le _____

en _____ exemplaires originaux

<p>Pour l'ANTAI,</p> <p>Date, cachet, signature</p>	<p>Pour la Collectivité,</p> <p>Date, cachet, signature</p>
--	--

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Conditions financières

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles



253290316540035110614

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

Annexe 1 : Conditions financières

1. Prix des prestations réalisées par l'ANTAI

a) La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2024
1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement	
1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial	0,98 € par pli envoyé
1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif	0,98 € par pli envoyé
2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé	
2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé	0,83 € par envoi dématérialisé
2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé	0,83 € par envoi dématérialisé

b) L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé :

Les courriers envoyés sont :

- Un avis de paiement initial ;
- Un avis de paiement rectificatif ;
- Un nouvel envoi d'un avis de paiement lorsqu'une adresse alternative a été retrouvée ;
- Un justificatif de paiement ;
- Tout autre envoi dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI.

L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé selon le tarif en vigueur à La Poste.

A titre indicatif, le coût d'affranchissement est au 1^{er} janvier 2023 de 0,65 € par courrier envoyé. Ce prix peut être réévalué selon les évolutions tarifaires de La Poste. Par exemple, pour l'année 2024, le coût de l'affranchissement peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires de La Poste d'ici le 1^{er} janvier 2024.

2. Révision annuelle des prix unitaires

Les prix unitaires des prestations réalisées par l'ANTAI et exposées dans le paragraphe 1. a) de cette annexe 1, sont révisés annuellement pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année (N) en application de la formule exposée ci-après :

$$P = P0 \times \left(0,30 + 0,40 \times \frac{CPF}{CPF0} + 0,30 \times \frac{S}{S0} \right)$$

Dans laquelle :

- P : prix révisé ;
- P0 : prix contractuel d'origine ;
- CPF0 : valeur de l'indice arrêté CPF18 « travaux d'impression et de reproduction » base 2015, identifiant INSEE 010534151 publié au 30 septembre 2023 ;

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

- CPF : valeur de l'indice arrêté CPF18 « travaux d'impression et de reproduction » base 2015, identifiant INSEE 010534151 publié au 30 septembre N-1 ;
- S0 : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre 2023 ;
- S : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre N-1 ;

Où :

- Si le dernier indice connu à la date de la révision est un indice provisoire, on utilisera le dernier indice arrêté ;
- La valeur des indices SYNTEC, correspond aux valeurs initiales telles que publiées à la date concernée sur le site de la Fédération SYNTEC. A titre d'exemple, le dernier indice SYNTEC publié le 30 septembre 2022 est celui d'août 2022 pour un total de 286,4.

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut pas être supérieure à 3 %.

De nouvelles prestations peuvent être ajoutées lors de la révision annuelle des prix dans le cas où un besoin nouveau apparaîtrait. Un avenant à la présente convention est alors conclu.

L'ANTAI communique sur l'espace internet dédié (SWA-PART) aux collectivités au plus tard le 30 novembre N-1 les prix unitaires applicables à compter du 1^{er} janvier N.

Afin de respecter les conditions de révision de prix exposées ci-avant, la révision des prix est effectuée entre le 1^{er} octobre N-1 et le 30 novembre N-1 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier N.

3. Modalités de facturation

Les prestations réalisées par l'ANTAI sont payables mensuellement.

Les avis des sommes à payer sont transmis mensuellement aux collectivités via le portail Chorus Pro.

L'avis des sommes à payer comporte les mentions suivantes :

- L'indication exacte du nom ou de la raison sociale de l'ANTAI ;
- Le nom et le numéro SIRET de la collectivité locale ;
- Le code service et /ou le numéro d'engagement juridique transmis par la collectivité ;
- Les quantités pour chaque prestation ;
- Les frais d'affranchissement pour chaque prestation.

Le paiement est effectué par virement net à trente (30) jours calendaires à compter du statut de mise à disposition du destinataire de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus Pro.

Concernant le(s) changement(s) de code service et/ou de numéro d'engagement juridique, il convient de transmettre cette(s) demande(s) avant le cinq (5) du mois suivant à facturer. Exemple : pour une facturation au titre du mois de janvier 2023, les changements doivent être communiqué à l'ANTAI avant le 5 février 2023. Ces données doivent être complété dans le SWA-PART, rubrique Facturation.

Par ailleurs, si la collectivité territoriale souhaite être facturée sur un SIRET annexe ou secondaire, cette option est possible. Dans ce cas, la collectivité devra renseigner sur le SWA-PART (rubrique Facturation) son SIRET secondaire sur lequel elle souhaite être facturée.



Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

1. Objet

Les présentes CGU régissent l'accès du SWA-PART FPS et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du SWA-PART FPS sont subordonnés au respect des présentes CGU.

2. Mentions légales

Le SWA-PART FPS est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le SWA-PART FPS appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du SWA-PART FPS est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des Utilisateurs qui restent leur propriété.

3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis ci-dessous auront la signification suivante :

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : Établissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des titulaires du certificat d'immatriculation quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement.

CNT : Centre National de Traitement des infractions, basé à Rennes.

Cycle complet : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA. Les conditions et engagements respectifs de la collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans une convention FPS *ad hoc*.

Cycle partiel : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

eAPA : avis de paiement électronique, envoyé de manière dématérialisé.

FPS : Forfait de post-stationnement.

FPS minoré : une collectivité peut décider de minorer le montant d'un FPS s'il est réglé dans un délai qu'elle détermine.

mFPS : messages FPS (données informatiques nécessaires à l'édition d'un FPS).

SWA-PART FPS: Interface mise à la disposition des collectivités leur permettant d'accéder à un onglet Convention, Facturation, Messagerie. L'onglet messagerie remplace l'adresse mail service-fps@antai.fr et antai-facturation-fps@interieur.gouv.fr.

Utilisateur : est considéré comme Utilisateur toute collectivité signataire de la convention qui gère du stationnement payant. Sont également considérés comme Utilisateurs les tiers contractants éventuels de

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

ces collectivités.

4. Acceptation

L'accès et l'utilisation du SWA-PART FPS sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En adhérant au SWA-PART FPS, quels que soient les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur, personne dûment habilitée à cet effet par la collectivité, est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.

Les CGU peuvent faire l'objet d'évolutions sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, ou en supprimant ou modifiant certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent *de facto* à l'annexe. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage du SWA-PART FPS ne saurait être effectué par l'Utilisateur.

5. Accès aux services

Les CGU du SWA-PART FPS concernent toute collectivité qui gère du stationnement payant dans le cadre de la réforme de la dépenalisation du stationnement payant entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'aux collectivités ayant choisi le cycle partiel.

Pour accéder au SWA-PART FPS, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux collectivités et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au SWA-PART FPS. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la gestion et du suivi du compte et d'envoyer des informations relatives au SWA-PART FPS. A ce titre, l'ANTAI recommande que cette adresse soit la plus pérenne possible et consultée régulièrement afin d'éviter toute perte de contact due à des changements de poste ou absence plus ou moins prolongée.

L'adresse courriel de contact de la collectivité est la suivante :

L'utilisation de serveurs mandataires (également appelés proxy), autres que ceux éventuellement mis en place par la collectivité dans son infrastructure, tant pour la création de compte que pour la connexion au compte est interdite. La création de compte de façon automatisée et/ou avec une identité fausse ou frauduleuse est interdite.

5.1. Communications

La communication entre l'Agence et la Collectivité se fera par la messagerie du SWA-PART FPS sauf exception. En cas de dysfonctionnement de ce dernier, l'adresse de messagerie fournie à l'inscription sera utilisée.

6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du SWA-PART FPS s'engage à :

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, l'Utilisateur s'engage



Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

à veiller à ce que les personnels de ces tiers-contractants soient assermentés pour être conforme aux textes réglementaires ;

- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT dédiée aux seules fins de transmission des messages FPS vers l'ANTAI ;

- Veiller à la transmission sécurisée des messages FPS destinés à l'ANTAI en utilisant les certificats de chiffrement obtenus auprès de Prestataires de Services de Confiance référencés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (<http://www.ssi.gouv.fr/>) ;

- Ne pas tenter de modifier ou d'extraire les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion entre la collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI. En particulier, ne pas altérer ni modifier ni tenter d'extraire les certificats ou les clés d'authentification fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des messages FPS ainsi que l'origine de la connexion ;

- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;

- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractants FPS, a passé avec succès l'ensemble des tests de conventionnement avec l'ANTAI (la solution logicielle est attestée par un rapport de tests) ;

- Communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance, toute modification relative à l'identité de la collectivité ou à l'organisation de son stationnement payant (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours auprès du SWA-PART FPS.

7. Disponibilité et évolution

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au SWA-PART FPS (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge. Le SWA-PART FPS est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du SWA-PART FPS, celui-ci peut être interrompu sans délai. L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du SWA-PART FPS, ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le SWA-PART FPS. En ce cas il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant un délai de prévenance d'au moins quinze (15) jours franc. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais. L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification des présentes CGU.

8. Responsabilité

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le SWA-PART FPS, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du SWA-PART FPS font l'objet d'une protection par le code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

sollicite l'autorisation préalable du SWA-PART FPS pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments.

L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du SWA-PART FPS détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur) conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est interdite.

10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au droit français. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de ce litige. Pour toute question relative aux présentes CGU du SWA-PART FPS de l'ANTAI, l'Utilisateur a la possibilité de contacter le SWA-PART FPS à l'onglet « messagerie » ou par messagerie électronique à l'adresse service-fps@antai.fr.

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données personnelles.

1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- L'ensemble des données transmises pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des avis de paiement initiaux et rectificatifs ;
- Les coordonnées des titulaires des certificats d'immatriculation (identité, à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- Les données sur le paiement des FPS.

L'ANTAI s'engage à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielle, et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée du présent contrat et pendant la durée d'archivage des données ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- Avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent paragraphe.

Les dispositions de la présente convention sont valables pendant toute la durée de celle-ci ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.



Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les données des avis de paiement du forfait post-stationnement, initiaux ou rectificatifs délivrés par l'ANTAI sont conservées par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données pendant une durée de trois (3) ans. Les données sont enregistrées dans un format pérenne et répliquées sur un site distant.

L'ANTAI s'engage à ne pas conserver ces données au-delà de la durée citée et procède à leur élimination en fin de période.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention pour faute grave. Il est rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.

2. Conditions d'utilisation des données personnelles

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et, de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, ainsi qu'au regard du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'ANTAI s'engage à informer la collectivité en cas de :

- Violation des données personnelles identifiées dans le cadre du traitement, et concernant la collectivité ;
- Demande de droit d'accès, de rectification ou de limitation, qui lui seraient adressée.

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

L'ANTAI s'assure que l'ensemble de ses sous-traitants ou prestataires pouvant intervenir dans le cadre de la convention présentent les mêmes garanties et obligations sur les données personnelles traitées.

La collectivité s'engage à mener les analyses d'impact nécessaires et mener pour son traitement l'ensemble des mesures nécessaires à garantir la sécurité des données personnelles.

Les points de contacts de la collectivité pour la gestion des données personnelles sont les suivants :

Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données personnelles est le suivant :

donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

L'ANTAI déclare tenir un registre des données personnelles qui précise l'encadrement du traitement et les moyens mis en œuvre pour protéger ces données

Cette convention doit être déposée dans votre nouvel espace partenaires FPS et non être renvoyée en version papier à l'ANTAI.

Modèles de documents envoyés par l'ANTAI

Les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont l'avis de paiement de FPS, l'avis de paiement rectificatif de FPS et le justificatif de paiement de FPS. Ces modèles de documents pourront faire l'objet de modifications.



2532903165W0035111014



V16.00.01.01.-01360146 21750001600019183006050157 51 APA FRFR

Numéro de l'avis de paiement :

21750001600019 18 3 006 050 157

Z00 F002qdsvfi2hg5z3zif50



Date d'envoi de l'avis de paiement :
18/01/2018

M NEBDRA RRYITEH
23 PASSAGE NTRIAO
92400 COURBEVOIE



Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est à votre nom a stationné le **06/01/2018** sur le territoire de **PARIS**, sans que soit réglée totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
PARIS

Autorité dont relève l'agent assermenté :
MOOVIA
69-73 BD VICTOR HUGO
93400 SAINT-OUEN

N° d'identification de l'agent assermenté :
050

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le 06/01/2018 à 15h28.

Lieu :
47 RUE DE LIEGE
75008 PARIS
48.87913833 2.32413333 38.7 1.5

N° d'immatriculation du véhicule :
-1DDB1-V0

Marque du véhicule :
SMART

INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

Date d'envoi de l'avis de paiement :
18/01/2018

Identité et adresse du redevable :
M NEBDRA RRYITEH
23 PASSAGE NTRIAO
92400 COURBEVOIE

Le montant du FPS dû est égal à : 50 euros.

Ce FPS a cessé de produire ses effets le **06/01/2018** à **20h00**. A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner au lieu indiqué.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement : 21750001600019 18 3 006 050 157

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



2532903165W0035111174

MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

21750001600019 18 3 006 050 157 Clé 51



Paiement par smartphone ou par Internet



Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : www.stationnement.gouv.fr



Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : 23/04/2018

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre rencontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



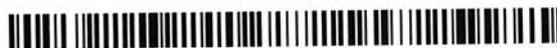
CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 18/01/2018

M NEBDRA RRYTEH
23 PASSAGE NTRIHAO
92400 COURBEVOIE

5000

*



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543219000176 04002711830060501570350401962806

5000

Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

✓ Comment envoyer votre recours (RAPO) ?

- Par voie électronique à l'adresse suivante :
<https://www.paris.fr/fps>
- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :
**CENTRE DE NUMÉRISATION RAPO FPS
6 AVENUE DE LA PORTE D'IVRY
75013 PARIS**

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le : **23/02/2018**
Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

✓ Quelles pièces transmettre ?

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.
- Une copie de l'avis de paiement contesté.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours.
En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habilitier toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du respect des conditions de recevabilité du recours.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS - ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.





Numéro de l'avis de paiement rectificatif :

21800019800018 17 1 113 000 901

Numéro de l'avis de paiement Initial :

21800019800018 17 1 113 000 900

Z00 F002qly3ec3yqduho05h0



Date d'envoi de l'avis de paiement rectificatif :

13/11/2017

Date d'envoi de l'avis de paiement Initial :

08/09/2017

M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE



Madame, Monsieur,

Vous avez formé un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'encontre de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) n°21800019800018171113000900 en date du 06/09/2017.

A la suite de ce recours, un avis de paiement rectificatif a été établi. Vous en trouverez le détail ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :

AMIENS

Autorité dont relève l'agent assermenté :

SERVICE DE CONTROLE DU STATIONNEMENT PAYANT
22 RUE DU NORD
80010 AMIENS

N° d'identification de l'agent assermenté :

2468013579

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le 06/09/2017 à 09h37.

Lieu :

12 RUE D'ARTOIS
AMIENS 80

N° d'immatriculation du véhicule :

99999996

Marque du véhicule :

BMW

INFORMATIONS RELATIVES AU RECOURS ADMINISTRATIF (RAPO)

Identité et adresse du redevable :

M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE

Date de réception du recours (RAPO) :

06/09/2017

Identité de la personne habilitée pour agir au nom et pour le compte du redevable :
SERVICE D'AIDE A LA CONTESTATION POLONAISE

Date d'établissement de l'avis de paiement de FPS rectificatif : 13/11/2017

Le montant rectifié du FPS dû est égal à : 21,55 euros.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement rectificatif : 21800019800018 17 1 113 000 901

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



2532903165M003511314

MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

21800019800018 17 1 113 000 901 Clé 37



Paielement par smartphone ou par Internet



Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : www.stationnement.govv.fr



Paielement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paielement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Paielement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paielement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.govv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : 15/12/2017

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre rencontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 13/11/2017

M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE

2155

*



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543219000176 65000421711130009010350401968806

2155

Comment contester cet avis de paiement rectificatif de FPS ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours auprès de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Conditions de recevabilité de votre recours

✓ Comment envoyer votre recours ?

- Par vole électronique à l'adresse suivante : www.ccsp.fr
- Par courrier simple envoyé à l'adresse suivante :

CCSP
TSA 51544
87021 LIMOGES CEDEX 9

- Par télécopie au numéro suivant : 05 44 24 80 51 (appel non surtaxé)

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours est à adresser à compter de la date de réception du présent avis de paiement rectificatif, soit avant le : **20/12/2017**

✓ Quelles pièces transmettre ?

- Le formulaire de recours disponible à l'adresse suivante : www.ccsp.fr
- Une copie de l'avis de paiement du FPS initial
- Une copie du recours administratif (RAPO) formé auprès de la collectivité
- Une copie de l'accusé de réception postale ou électronique du RAPO
- Une copie du présent avis de paiement rectificatif
- Le justificatif de paiement du FPS rectificatif

Informations utiles

La Commission du contentieux du stationnement payant peut infliger à l'auteur d'une requête qu'elle estime abusive une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 2 000 euros.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS - ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

JUSTIFICATIF DE PAIEMENT DU FPS



N° de l'avis de paiement

11111111111111 22 3 444 555 666

Z00 MI2301F0000000006k2s6u914600



Date de mise à disposition du
justificatif de paiement
25/07/2017

M MARTIN JEAN MICHEL
RDC AU FOND DU COULOIR
20 BIS RUE DES PEUPLIERS
59000 LILLE

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de régler votre Forfait de Post-Stationnement (FPS) par chèque et nous vous en remercions.

Veuillez trouver le justificatif de paiement dont le détail est décrit ci-dessous.

Justificatif de paiement du FPS

DATE DE CONSTATATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS) :	24/05/2017
DATE D'ÉMISSION DE L'AVIS DE PAIEMENT :	26/05/2017
MONTANT RÉGLÉ :	15300.50 euros
DATE DE RÈGLEMENT :	20/07/2017



Justificatif à conserver

Pour plus de renseignements sur ce justificatif et vos démarches, appelez le 0 820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

V01.00.02.01.135.ag" 1111111111111223444555666 JP FRFR

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 140/07/2023

AFFECTATION DES CREDITS AU TITRE DE L'ARTICLE L.1612-1 DU CGCT

Section d'investissement	Crédits ouverts 2023	Disponibilités 25 %	Affectation des crédits ouverts Avant le vote du BP 2024
BUDGET PRINCIPAL	25 932 502,40 €	6 483 125,61 €	Chapitre 20 : 69 172,67 € Chapitre 204 : 20 439,00 € Chapitre 21 : 5 526 864,11 € Chapitre 23 : 165 101,88 € Chapitre 45 : 701 547,95 €
BUDGET ANNEXE CAMPING (crédits HT)	128 674,62 €	32 168,66 €	Chapitre 21 : 32 168,66 €
BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT (crédits HT)	120 090,00 €	30 022,50 €	Chapitre 21 : 30 022,50 €

Obernai, le 13 décembre 2023

Conseil municipal du 18 décembre 2023

Intervention sur le point :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION OBERNAI ECO-MOBILITES EN SOUTIEN A L'ACHAT DE GILETS DE SECURITE DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE SENSIBILISATION A LA VISIBILITE DES CYCLISTES.

Je souhaiterais intervenir sur ce point en tant que cycliste aussi bien en loisirs qu'en utilisation quotidienne, puisque c'est mon moyen de locomotion pour me rendre sur le lieu de travail.

Il est important que le cycliste soit visible, surtout en cette période où les journées raccourcissent et qu'il fait nuit très tôt. L'achat et la mise à disposition de gilets encouragera les jeunes à circuler à vélo et rassurera les parents. Les enfants se sentiront davantage en sécurité lorsqu'ils emprunteront les aménagements cyclables de la ville. Cette meilleure visibilité sensibilisera les véhicules qui croiseront les cyclistes.

Je soutiens l'association « Eco-mobilités » dans leur démarche et leurs interventions dans les écoles, les associations et les entreprises.

Marie Christine Schatz